

Fondé en 1977

Nouveaux
Droits
de
l'Homme

CONNAISSEZ VOS DROITS !



CAMEROUN : LE GUIDE DU JUSTICIABLE LA JUSTICE PÉNALE

Tome 1

Nouvelle édition
4^{ème}
2018

Connaissez vos droits !

CAMEROUN : LE GUIDE DU JUSTICIABLE

LA JUSTICE PÉNALE

Tome 1

4^{ème} Nouvelle édition 2018

Sous la supervision de : Me KADJE Victor, Président du Conseil National de NDH-Cameroun

Sous la Direction de : Mme Cyrille Rolande Bechon, Directrice Exécutive de NDH-Cameroun

Ont contribué :

- Me Victor KADJE
- Mme Cyrille Rolande Bechon
- Magistrat Louis Marie Mbeula
- Magistrat Daniel Duplex TAWEMBE

Coordination Scientifique : Dr Hilaire Kamga
(précédentes édition)

Achévé d'imprimer le 15 janvier 2019

@ Edition Afric Leadership 2018

Copyrights

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale du présent ouvrage par quelques procédés que ce soit est interdite sans l'autorisation de Nouveaux droits de l'Homme.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez ndhcam@yahoo.fr

Sigles et abréviations

CCJA : Cour Commune de Justice et d'arbitrage

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

ITT : Incapacité temporaire de travail

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OPJ : Les officiers de police judiciaire

PV : Procès-verbaux

TGI : Tribunal de Grande Instance

TM : Tribunal militaire

TPI : Tribunal de Première Instance

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

VDH : Volontaire des droits de l'Homme

EN GUIDE DE PRÉFACE

« **Nemo Censetur Ignorare Legem** ». Cet adage qui signifie littéralement : « Personne n'est censée ignorer la loi », fait interdiction à quiconque d'invoquer comme excuse, sa méconnaissance du droit pour se soustraire à une obligation.

Pourtant, suffit-il de décréter que tous les citoyens connaissent la loi pour leur imposer sa rigueur ?

Que font les pouvoirs publics pour que l'arsenal juridique soit approprié par tout le monde, ou tout au moins par le plus grand nombre ?

Chacun peut trouver une réponse à cette interrogation.

Nouveaux Droits de l'Homme quant à lui a estimé qu'il ne faut pas se complaire de la présomption de connaissance du droit par le citoyen.

Aussi fidèle à son leitmotiv qui est la protection des droits individuels, a-t-il résolu de doter nos compatriotes d'un instrument riche en enseignements et édifiant sur les droits du citoyen camerounais : **Le Guide du Justiciable**.

Nouveaux Droits de l'Homme en est à la **4^e édition de cet ouvrage sous différents titres**. Il ne faut pas lire dans la boule de cristal pour comprendre que les rééditions successives de ce manuel traduisent le succès qu'il engrange auprès du public.

Comment aurait-il pu en être autrement ?

En effet, **Nouveaux Droits de l'Homme** et tous ceux qui ont contribué à cette publication ont tenu à ce que ce soit fait dans un style sobre et simple, accessible à tous, tout en traitant des sujets névralgiques.

Cette nouvelle parution du Guide du Justiciable fait un tour d'horizon quasi complet des questions qui taraudent les esprits de la plupart des camerounais.

En ces temps marqués par des soubresauts et remous sociaux, la publication est d'une actualité brûlante au regard de ses enseignements sur les sujets de restriction et privation de libertés au Cameroun.

De la garde à vue judiciaire à celle administrative, le lecteur trouvera des réponses à nombres d'interrogations courantes.

L'ouvrage doit être un bréviaire aussi bien pour les praticiens, afin de leur permettre de questionner certains reflexes qui tendent à se sédimenter, pour

les apprenants du droit, que pour le citoyen lambda.

La conférence mondiale sur les droits de l'Homme du 25 Juin 1993 a estimé que « L'éducation, la formation et l'information en la matière sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations **inter-communautaires, stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix** ».

Sans risque de se tromper, on peut affirmer que la présente publication s'inscrit dans cette logique de l'éducation en matière de droits de l'Homme au Cameroun.

Maître Victor D. KADJE.

Président du Conseil national de NDH-Cameroun

TABLE DES MATIÈRES

EN GUIDE DE PRÉFACE	6
AVANT-PROPOS	9
CHAPITRE I : LES RESTRICTIONS ET PRIVATIONS DES LIBERTES AU CAMEROUN : QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES.	14
CHAPITRE II : LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES	36
CHAPITRE I : LE SYSTEME JUDICAIRE CAMEROUNAIS	51
CHAPITRE II : LES FRAIS GENERAUX DE PROCEDURE ET DE SAISINE DES JURIDIC- TIONS ET LES ACTES DE JUSTICE	57
CHAPITRE III : LES FORMULAIRES USUELS ET LES ACTES DE PROCEDURES	65
EN GUIDE DE POST-FACE	74
ANNEXE	78
INDIC ATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	88
PRÉSENTATION DE NDH-CAMEROUN	90

AVANT-PROPOS

Le Cameroun est un pays qui a choisi l'enracinement démocratique comme socle de la structuration de sa gouvernance. Ce choix implique naturellement des actions concrètes pour l'effectivité du principal pilier de la démocratie qu'est l'Etat de droit. Pourtant malgré une volonté politique affichée au travers des discours récurrents depuis plusieurs décennies, le Cameroun a du mal à se hisser au rang des nations respectueuses des droits de l'Homme. Ce pays continue d'être épinglé par divers rapports d'organisations nationales et internationales pour les violations des droits des citoyens. Des multiples enquêtes menées ont montré que la plupart de violations de droits de l'homme se déroulent pendant l'arrestation, l'enquête préliminaire et la détention.

Le code de procédure pénale est venu donner un nouvel encadrement juridique à ces questions avec un prime un renforcement des droits de la défense dans l'enquête préliminaire et l'instruction. Il est important que le para juriste en particulier, le Mandant et le justiciable en général puissent avoir des réponses précises aux questions pratiques qui sont régulièrement posées en matière d'arrestation et de détention. Afin de permettre une meilleure appropriation de ces changements, nous avons choisi l'option de donner une tonalité pédagogique à l'ouvrage, ce qui a l'avantage de faciliter la compréhension des textes juridiques même pour ceux qui ne sont pas juristes. Il n'est pas superflu de signaler que cette initiative est simplement le prolongement du programme « prévenir la Torture » initié par l'ONG Nouveaux Droits de l'Homme en 2003 avec l'appui de l'Union Européenne

En lançant simultanément les programmes «Prévenir la Torture» et «Education à la citoyenneté et à la Démocratie», Nouveaux Droits de l'homme (NDH) n'avait aucunement pour ambition de faire de tous les camerounais des juristes. Loin s'en faut. Il s'agissait, au regard des injustices et des violations flagrantes et régulières des droits de l'homme, nées le plus souvent d'une méconnaissance de la loi, de donner aux populations les outils didactiques et intellectuels pour traduire dans la réalité cette maxime discutable mais incontournable, selon laquelle « nul n'est censé ignorer la loi ».

Aussi était-il important, voire indispensable, de doter le Cameroun d'un pool de para juristes susceptibles d'aider les populations, non seulement à connaître leurs droits, mais à mieux les défendre. Aussi, le projet « Programme Para juriste » tel que pensé et lancé en 2005, constituait une réponse cohérente aux questionnements d'une population désabusée par les injustices qui

trouvaient indubitablement leur source dans une corruption généralisée, doublée d'une impunité caractérisée, qui gangrènent le Cameroun, dès lors que la réponse étatique à ce fléau s'est très souvent limitée aux campagnes de sensibilisation et de communication initiées la plupart du temps sous la pression des bailleurs de fonds. C'est ainsi que ce processus a permis en une décennie de doter le Cameroun d'un pool d'environ 1500 parajuristes disséminés sur l'ensemble du territoire camerounais. Ces parajuristes, parce qu'ils sont proches des populations, sont appelés à les aider à mieux comprendre les arcanes du droit et à en faire le meilleur usage. Il s'agit donc de mettre en place une nouvelle génération de conseillers juridiques non juristes, mais capables d'éclairer les populations et de les accompagner dans la phase contentieuse et de leur permettre de mieux défendre leurs droits quand ceux-ci seraient violés. Le programme Amélioration de l'Accès à la Justice pénale (PAAJP) est venu donc comme le parachèvement de ce long processus d'assistance judiciaire au Cameroun avec la professionnalisation des corps de **Volontaires des Droits de l'homme**. Ainsi conçue, cette dynamique des volontaires des DH devra servir de socle à la construction d'une nouvelle citoyenneté dont le caractère déterminant ne souffrirait d'aucun doute dans un contexte périlleux de lutte pour le pouvoir au Cameroun avec le délicat tournant de 2018 et la permanence de la crise dite Anglophone..

Il est en outre impératif d'inventer de nouvelles formes de construction de la citoyenneté qui se distinguent des modèles existants et inadaptés aux modes de vie des populations civiles victimes des violations multiples, ayant contribué à augmenter l'écart de compréhension et favoriser la persistance et la généralisation de conflit. Et pourtant :

- La démocratie émergente au Cameroun, la démocratie véritable en construction, entendue comme un espace d'utilisation et de production de droits, ne peut exister et se développer que si tous les membres de la société sont conscients de leurs droits et de leurs obligations, ainsi que de ceux des autres ;
- Cette démocratie ne peut exister que si les masses populaires sont capables de donner de la vie à leurs droits et à leurs obligations en les utilisant, ou en favorisant leur évolution.

Il est aujourd'hui établi que les citoyens, ignorants de leurs droits, sont dépossédés d'une partie importante de leur citoyenneté. Parfois, ils se considèrent comme des sous-hommes, se rendant ainsi complices et victimes d'abus, de violation de leurs droits d'actes de corruption et d'asservissement.

Par ailleurs, l'action de ces **Volontaires des droits de l'Homme**, serait à notre sens limitée, si elle ne s'accompagnait pas d'un support pédagogique destiné à faire pérenniser l'enseignement. D'où l'urgence du présent guide (Le Guide du justiciable) qui est une version revue et corrigée après les éditions de 2006 et 2016. Il est conçu pour être utile, non seulement aux volontaires sus cités, mais aussi à tous les citoyens camerounais sachant lire et écrire. C'est là notre contribution à l'œuvre de démocratisation du droit, qui seul devrait permettre de reconstituer les équilibres sociaux, de réduire les inégalités et les centres de corruption, et surtout d'asseoir définitivement une démocratie propre, efficace et surtout citoyenne.

Le parajuriste/VDH ainsi moulé se mettra au service des populations dans le but de leur expliquer régulièrement le contenu du Guide, de les assister aussi bien devant les tribunaux, de servir de passerelle entre celles-ci et les centres spécialisés d'accompagnement des victimes, tels que NDH-Cameroun et Mandela Center dans le cas du suivi des procédures et réparation.

« Le Guide du Justiciable- Tome 1 », qui a bénéficié d'un appui de Maître Pierre BOUBOU et du Dr Hilaire KAMGA, pour les précédentes éditions, est subdivisé en deux (2) parties, et comporte deux (2) annexes, répondant ainsi aux besoins de compréhension identifiés lors de l'enquête préalable à sa rédaction.

Par cet ouvrage, nous avons bien voulu continuer l'œuvre de facilitation de l'accès à la justice pénale pour les couches sociales initiée par l'ONG Nouveaux Droits de l'Homme depuis plus de deux décennies.

Nous sommes conscients que le lecteur averti y trouvera quelques imperfections. Nous attendons les critiques qui nous permettront de parfaire la 3^{ème} édition dans cette même collection Le Guide.

Enfin, il faudrait relever que ce Guide est également destiné à tous ceux intéressés ou confrontés à la protection des droits de l'homme au Cameroun.

Je tiens ici à remercier **l'Union Européenne**, dont le financement a permis de réaliser cette nouvelle édition du Guide pour les deux tomes.

Cyrille Rolande BECHON
Directrice Exécutive NDH-Cameroun

PREMIER PARTIE : QUESTIONS
DE LIBERTES, REGLEMENT DES
LITIGES ET DIFFERENDS ET
LES VOIES DE RECOURS AU
CAMEROUN

CHAPITRE I : LES RESTRICTIONS ET PRIVATIONS DES LIBERTES AU CAMEROUN : QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES.

SECTION I : DES ARRESTATIONS ET DETENTIONS : QUE PREVOIT LA LOI ?

L'Etat du Cameroun est régi par des normes, des règles et des lois qui définissent la liberté des citoyens, et la rationalité qu'ils peuvent utiliser dans leur action. Aussi lorsqu'un citoyen enfreint la loi, la norme ou la règle, il est prévu des sanctions qui peuvent aller de la restriction à la privation de ses libertés. Il peut ainsi faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention. Mais cela doit se faire dans le strict respect de la loi et de la légalité républicaine. Alors que prévoit la loi dans ces conditions ?

A. LE FLAGRANT DELIT, CONDITION DE L'ARRESTATION IMMEDIATE ?

L'auteur d'un délit surpris en flagrant délit peut être appréhendé par tout citoyen et présenté devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Mais il faut que l'infraction soit punissable d'une peine d'emprisonnement et qu'il y ait effectivement flagrant délit. Le flagrant délit est donc une condition d'arrestation immédiate.

Aux termes de l'art.103 du Code de Procédure Pénale (CPP) :

1. Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.
2. Il y'a aussi crime ou délit flagrant lorsque :
 - Après la commission de l'infraction, la personne est poursuivie par la clameur publique ;
 - Dans un temps très voisin de la commission de l'infraction, le suspect est trouvé en possession d'un objet ou présente une trace ou indice laissant penser qu'il a participé à la commission du crime ou du délit.
3. Il y'a également flagrance lorsqu'une personne requiert le Procureur de la République ou un officier de police judiciaire de constater un

rime ou un délit commis dans une maison qu'elle occupe ou dont elle assure la surveillance.

1) Que faire d'un individu surpris en flagrant délit ?

Un individu surpris en flagrant délit, doit être immédiatement conduit devant le procureur de la République, ce dernier l'interroge et s'il y a lieu le traduit à l'audience la plus proche. Le procureur de la République peut placer l'inculpé sous mandat de détention provisoire s'il estime qu'il y a charges suffisantes et que les faits sont de nature à justifier une telle mesure.

B. LA CONTRAINTE PAR CORPS

En matière pénale, et selon l'art. 557 du CPP, la contrainte par corps est une mesure qui vise à obliger un citoyen sous le coup d'une condamnation à exécuter les condamnations pécuniaires ou à effectuer les restitutions ordonnées par une juridiction répressive.

Elle est applicable sans mise en demeure préalable ; et à la diligence du Ministère Public, en cas de non-exécution de condamnations pécuniaires au profit de l'Etat ou de non restitution des biens.

2) quels risques s'expose un citoyen condamné qui ne s'acquitte pas des amendes et frais de justice mis à sa charge par une juridiction répressive ?

Le procureur de la République adresse aux officiers de police judiciaire pour exécution des mandats d'incarcération pour contrainte par corps décernés contre ce dernier par le Tribunal l'ayant condamné. La contrainte par corps a pour objet de forcer un condamné à payer les amendes, les dépens ou à procéder aux restitutions dues restitutions dues à l'Etat, et dont il ne s'est pas acquitté spontanément. Les individus arrêtés sont conduits devant le Président de la juridiction ayant décerné le mandat d'incarcération. Toutefois, ils peuvent demander à être amenés au trésor pour s'acquitter de leur condamnation.

3) Est-ce qu'un justiciable peut être arrêté pour n'avoir pas payé une dette établie par décision de justice à l'égard d'un tiers ?

La réponse est Non. La contrainte par corps a été supprimée en matière civile et commerciale depuis une loi du 22 juillet 1967. Par conséquent en matière civile, un citoyen ne peut être arrêté et détenu que pour non-paiement des dommages et intérêts alloués à un citoyen particulier par un juge pénal en réparation du préjudice subi du fait de l'infraction pour laquelle il a été condamné.

Il convient de préciser également que celui qui organise son insolvabilité ou qui ne paie pas une pension alimentaire à laquelle il a été condamné peut être poursuivi et condamné pour ce motif, en vertu des articles 180, 181 et 331 du code pénal.

4) Quelle est la valeur des mandats judiciaires ?

Il résulte des textes en vigueur que les mandats de comparution, d'amener, de détention provisoire et d'arrêt doivent être signés par le magistrat qui les décerne et munis de son sceau ; ils doivent être datés ; le mis en cause doit être désigné le plus clairement possible.

De plus le mandat contient l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et l'énonciation, de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

Tout mandat doit être décerné par écrit. Il en est donné lecture et laissé la copie à l'intéressé. Cependant, en cas d'urgence, un officier de police judiciaire peut exécuter des mandats qu'il n'a pas en sa possession (art.29 du Code de Procédure Pénale). Sous réserve de l'inviolabilité du domicile avant six (6) heures et après dix-huit (18) heures, un mandat peut être exécuté à tout moment, même les dimanches et jours fériés.

C. LA GARDE A VUE JUDICIAIRE

La garde à vue est une mesure de police en vertu de laquelle une personne est, dans le cadre d'une enquête préliminaire, en vue de la manifestation de la vérité, retenue dans un local de police judiciaire, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de qui il doit rester.

Toute personne ayant une résidence connue ne peut sauf cas de crime ou de délit flagrant, et s'il existe contre elle des indices graves et concordants, faire l'objet d'une mesure de grave à vue.

En dehors des cas cités ci-dessus, toute mesure de garde à vue doit être expressément autorisée par le Procureur de la République.

1) Quelle est la procédure de garde à vue judiciaire ?

Le placement en garde à vue obéit à des conditions de forme bien définies par la loi :

- La garde à vue ne peut être ordonnée que par le procureur de la république ou par un officier de police judiciaire conformément à la loi. Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité de décider des mesures de garde à vue.

- Avant d'être placé en garde à vue, le citoyen suspecté d'avoir commis une infraction doit être informé des raisons de la garde à vue ; puis enregistré après présentation de sa carte nationale d'identité. Le registre de garde à vue doit contenir les nom et prénom de la personne gardée à vue, de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) ayant décidé de la garde à vue, l'inventaire des pièces saisies ou objets personnels, le numéro d'ordre et la signature de la personne gardée à vue ainsi que l'émergement de l'OPJ.

2) Quel est le délai de la garde à vue ?

Il résulte des articles 119 et 120 du CPP que le délai de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit (48) heures renouvelables une fois. Sur autorisation écrite du Procureur de la République, ce délai peut, à titre exceptionnel, être renouvelé deux fois. Chaque prorogation doit être motivée.

En tout état de cause, l'audition d'un témoin ne peut seule, justifier une prorogation de garde à vue.

Sauf cas de crime ou de délit flagrant, la mesure de garde à vue ne peut être ordonnée les samedi, dimanche ou jour férié. Toutefois, si elle a commencé un Vendredi ou la veille d'un jour férié, elle peut être prorogée dans les conditions précisées à l'alinéa (2).

Nonobstant les dispositions de l'article 119 alinéa (2), le délai de la garde à vue est prorogé, le cas échéant, en fonction de la distance qui sépare le lieu de l'arrestation du local de police ou de gendarmerie ou elle doit être exécutée.

La prorogation est de vingt-quatre (24) heures par cinquante (50) kilomètres.

Mention de chaque prorogation est faite au procès-verbal d'arrestation.

Le délai de la garde à vue court à partir de l'heure à laquelle le suspect se présente ou est conduit dans les locaux du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie. Cette heure est mentionnée dans le registre de main courante et au procès- verbal d'audition.

D. LA GARDE À VUE ADMINISTRATIVE

1) Quelle est la procédure de garde à vue administrative ?

Ce sont les Préfets et les Gouverneur de Régions qui ont le pouvoir d'ordonner la garde à vue administrative d'un citoyen.

La loi (n°90/054 du 19 décembre 1990) permet aux autorités administratives de « prendre des mesures de garde à vue d'une durée de quinze jour (15) jours renouvelables dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme ».

Ce texte déroge au principe général selon lequel le juge judiciaire, gardien des libertés individuelles est le seul à pouvoir ordonner qu'un individu soit privé de sa liberté.

Cette dérogation est d'autant plus préjudiciable aux libertés individuelles que la durée de son renouvellement n'est pas limitée. Mais la loi justifie ces dispositions par les contraintes de la lutte contre le grand banditisme et à condition que son application soit maintenue exclusivement dans ce cadre, ce qui ne semble pas toujours être le cas, dans la mesure où il n'existe pas une définition juridique de ce qu'est le grand banditisme.

E. LA PROTECTION DES AGENTS DES FORCE DE MAINTIEN DE L'ORDRE

La loi protège formellement les agents des forces de maintien de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions.

1) Quelles sont les meures de protection des agents de police et de gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions prévues par la loi ?

Le fonctionnaire de la gendarmerie ou de la sûreté nationale à droit, conformément aux règles fixées par la loi pénale, à la protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions (cf. article 18 du statut de la sûreté nationale).

a) Protection contre les violences et voies de faits

Les violences et voies de faits dont le fonctionnaire de la sûreté nationale ou de la gendarmerie peut être victime sont réprimées de la manière suivante :

- Lorsque les faits n'ont causé à la victime aucune incapacité ou une ITT (incapacité temporaire de travail) inférieure à 30 jours, le coupable s'expose à une peine d'emprisonnement de 1 mois à 3 ans et à une amende de 5 000 à 100 000 F.

- Si les violences et voies de faits sont préméditées ou si elles entraînent, même non intentionnellement la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens ou même seulement si elles entraînent une ITT supérieure à 30 jours, la peine d'emprisonnement est à vie.
- Le coupable s'expose à la peine de mort si les faits ont été commis dans l'intention de donner la mort à la victime (article 156 C.P)

b) Protection contre les injures, outrages

Celui qui allègue à l'encontre d'un fonctionnaire de la gendarmerie ou de la sûreté nationale un fait dont il ne peut rapporter la preuve commet le délit d'outrage à fonctionnaire et s'expose ainsi à un emprisonnement de 03 mois à 3 ans et à une amende de 100.000 à 20.000.000 ou à l'une de ces deux peines seulement (article 154, voir loi 90/06 du 19 décembre 1990).

c) La réquisition des citoyens présents

Si la gendarmerie ou la police est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle est en droit de recourir à l'assistance des citoyens présents à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée (article 63 texte sur la gendarmerie).

d) Interdiction de se rendre justice

Il résulte des textes ci-dessus invoqués que si un agent des forces de l'ordre est attaqué, notamment par des injures, des violences ou des voies de faits, il ne doit pas se rendre justice lui-même : il doit recourir aux voies et moyens de droit prévus par la loi.

2) Le fonctionnaire de police victime des injures, violences ou voies de fait peut-il saisir les tribunaux sans autorisation préalable ?

Le fonctionnaire de police victime dans l'exercice de ses fonctions d'injures ou de violences «ne peut engager des poursuites judiciaires que sur autorisation préalable de l'autorité investie du pouvoir de nomination».

Lorsque les poursuites autorisées sont engagées, le trésor public avance les frais de justice mis à la charge du fonctionnaire.

F. CAS DES MALADES MENTAUX ET DES IVROGNES

1) Les agents des forces de maintien de l'ordre ont-ils en devoir de procéder à l'arrestation des malades mentaux («fous») en divagation sur la voie publique ?

La gendarmerie et la police doivent empêcher la divagation de fous dangereux et des évadés des établissements d'aliénés. Cette arrestation doit être suivie de leur remise immédiate à l'autorité administrative. Là s'arrête leur rôle (art.55 du décret sur la gendarmerie).

2) Les agents des forces de maintien de l'ordre ont-ils en devoir de procéder à l'arrestation des ivrognes ?

Les agents des forces de maintien de l'ordre doivent constater par un procès-verbal les infractions à la loi sur l'ivresse. Si un ivrogne cause du scandale sur la voie publique, il peut être arrêté et conduit dans le local désigné à cet effet par l'autorité administrative (art.57 textes sur la gendarmerie).

Cependant, l'ivrogne récidiviste peut être condamné à une peine d'emprisonnement. En effet, si après une contravention pour ivresse publique le condamné est dans les 12 mois, à nouveau surpris en état d'ivresse publique, il s'expose cette fois à un emprisonnement de 15 jours à 1 mois.

Le vendeur de boisson qui donne à boire aux gens ivres s'expose à la même peine ainsi qu'à la fermeture de son établissement. (Art. 243 du Code Pénal)

3) Une personne susceptible de propager une maladie contagieuse peut-elle être arrêtée ?

A notre connaissance, aucun texte ne prévoit l'arrestation d'un individu pour risque de propagation d'une maladie contagieuse. Par contre, le code pénal (article 260) punit celui qui, par sa conduite, facilite la communication d'une maladie contagieuse et dangereuse. La peine encourue est un emprisonnement de 3 mois à 3 ans.

G. LA LIBERATION IMMEDIATE OU L'HABEAS CORPUS

1) Lorsqu'un justiciable est arrêtée sans titre ou en vertu d'un titre illégal et conduit de force dans une cellule de gendarmerie ou de police, quelles sont les voie de recours ?

Les dispositions des articles 584 à 588 du Code de Procédure Pénale règlementent la procédure d'«HABEAS CORPUS» qui veut que toute personne arrêtée ou détenue puisse demander à être immédiatement devant un juge qui doit

statuer sur la validité de son arrestation et ou de sa détention.

Cet article 584 donne au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu d'arrestation ou de détention d'une personne compétence « pour connaître des requêtes en libération immédiate formulées soit par une personne arrêtée ou détenue, soit en son nom, lorsque lesdites requêtes sont fondées sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention ou sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi ». Il est également compétent pour connaître des recours intentés contre les mesures de garde à vue administrative.

La notion d'illégalité formelle suppose la détention ou la garde à vue d'un individu en toute illégalité, c'est-à-dire en dehors de la loi. En effet l'arrestation ou la détention d'une personne doit se faire dans le strict respect des formalités et conditions prescrites par la loi, et leur non-respect rend la mesure illégale. Il en est ainsi par exemple lorsqu'une personne est gardée à vue ou détenue alors qu'elle n'a pas commis une infraction ou lorsqu'une procédure irrégulière est engagée à son encontre.

La notion de défaut de titre de détention concerne toutes les situations où un citoyen est gardé à vue ou détenu en l'absence d'un ordre, à l'instar d'un mandat émanant de l'autorité compétente, ou les cas de garde à vue au-delà du délai légal, ou lorsque la garde à vue est ordonnée par une autorité incompétente tel un agent de police judiciaire. La qualité d'agent de police judiciaire revient aux gendarmes, gendarme major qui n'ont pas obtenu le diplôme d'officier de police judiciaire, aux inspecteurs de police et aux gardiens de paix.

2) Le procureur de la république peut-il ordonner d'office la libération d'un citoyen détenu illégalement dans une cellule de gendarmerie ou de police ?

Même si pour une raison ou une autre le citoyen détenu illégalement ne présente pas une demande de libération immédiate, le procureur de la République peut, au cours d'un contrôle des gardes à vue le faire libérer : en effet, la loi permet au procureur de la République de procéder à des interventions ponctuelles ou hebdomadaires dans tous les unités de police et de gendarmerie et de libérer systématiquement les personnes dont la garde à vue n'est pas légale.

3) Quel est le tribunal compétent pour connaître d'une requête aux fins de libération immédiate ?

D'après la loi, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance ou tout autre magistrat du siège de ladite juridiction désigné par lui, qui est compétent pour connaître des requêtes en libération immédiate.

Il en est ainsi même lorsque la garde à vue a été demandée par une autorité administrative. Ainsi dans l'affaire M.P.C/ NYO WAKAI et 172 autres, le Tribunal de Grande Instance de Bamenda a par jugement n°H.C B/19CRM/921 du 21/121 1992 ordonné la libération immédiate du juge retraité NYO WAKAI, l'avocat SAMA Francis et de 37 autres détenus interpellés sur ordre du Gouverneur à la suite des malheureux événements qui sont survenus à Bamenda à l'occasion de l'élection présidentielle du 11 octobre 1992 : LEXLATA n°17 P.3 Note Léopold DONFACK SOCKENG.

4) Quelle est la procédure en matière de requête aux fins de libération immédiate ?

La requête est déposée en quatre exemplaires (04) au greffe du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent qui la transmet au Procureur de la République pour fixation d'une date d'audience. Le président saisi enjoint à l'autorité qui détient la personne concernée de la conduire devant lui aux jours et heures fixés, munie du titre d'arrestation ou de détention. Le Président du Tribunal statue sur la libération immédiate après avoir entendu l'avocat du requérant et le Ministère Public.

5) Quelles sont les conditions de libération sous caution ?

Suivant les articles 224 à 232 du Code de procédure Pénale, toute personne légalement détenue à titre provisoire peut bénéficier de la mise en liberté moyennant une des garanties visées à l'article 246(g) dudit Code, destinées à assurer notamment sa représentation devant un officier de police judiciaire ou une autorité judiciaire compétente.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes poursuivies pour crime passible de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort.

La demande de mise en liberté sous caution est adressée, selon le cas, à l'officier de police judiciaire, au Procureur de la République, au juge d'Instruction ou à la juridiction de jugement.

Lorsque le requérant présente plusieurs garants pour obtenir sa mise en liberté, ceux-ci peuvent prendre leurs engagements séparément.

La décision de mise en liberté ou caution peut être rapportée par la juridiction saisie, soit d'office, soit à la requête du Ministère Public ou de la partie civile.

Le garant est responsable de la comparution de la personne libérée.

Lorsque cette dernière ne comparait pas, l'autorité compétente ordonne son arrestation et met le garant en demeure de la représenter.

A défaut de représentation, le garant est astreint à payer la caution fixée dans l'acte d'engagement sous peine d'y être contraint par corps conformément aux dispositions des articles 563 et suivants du CPP. Toutefois, le garant est exonéré de sa responsabilité s'il prouve que la non-comparution est due à un cas de force majeure.

Le garant peut à tout moment retirer sa caution.

Dans ce cas, il est tenu de présenter le mis en cause à l'autorité compétente ; celle-ci lui donne acte du retrait de sa garantie et informe le mis en cause qu'il peut demeurer en liberté s'il présente un autre garant ou s'il verse un cautionnement.

Lorsque l'autorité ayant accordé la liberté sous caution est informée par un garant que le mis en cause cherche à se soustraire à l'obligation de représentation, elle ordonne son arrestation et son maintien en détention à moins qu'il ne fournisse une autre garantie.

Toute personne mise en liberté sous caution est considérée comme légalement privée de sa liberté au sens des dispositions de l'article 193 du Code Pénal.

Lorsque la personne mise en liberté est astreinte à un cautionnement, Celui-ci garantit :

- a. Sa représentation en justice ;
- b. Le cas échéant, le remboursement des frais engagés par la partie civile, la réparation des dommages causés par l'infraction et le paiement des amendes et des frais de justice.

Le cautionnement est remboursé en cas de représentation, de non-lieu, de main levée ou de cessation de la mesure de surveillance judiciaire.

Le remboursement du cautionnement est ordonné par l'autorité judiciaire compétente.

Lorsque la personne mise en liberté a fourni une ou plusieurs cautions pour garantir sa représentation en justice, les obligations prévues aux articles 228 à 232 leur sont applicables.

En cas de fuite, le cautionnement est acquis au Trésor Public, sans préjudice des droits de la partie civile.

Le remboursement du cautionnement consigné pendant la garde à vue est ordonné par le paquet compétent.

6) Peut-on exiger une indemnisation en raison d'une détention ou d'une garde à vue abusive ?

En vertu de l'article 236 du CPP, toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention provisoire abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue irrévocable, obtenir une indemnité si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention un préjudice actuel d'une gravité particulière.

L'indemnité est à la charge de l'Etat qui peut exercer une action récursoire contre son agent fautif (Procureur de la république, Juge d'instruction ou Officier de police judiciaire).

7) Peut-on poursuivre au pénal l'auteur d'une privation arbitraire de liberté ?

Oui, une plainte peut être déposée contre l'auteur des faits. Ainsi la victime d'une arrestation ou d'une séquestration arbitraire peut se plaindre à juste titre en justice.

L'article 291 du Code Pénal punit celui qui, de quelque manière que ce soit, prive autrui de sa liberté. L'auteur de l'arrestation arbitraire s'expose normalement à une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs. Mais la loi a prévu trois circonstances aggravantes :

- si la privation de liberté dure plus d'un mois ;
- si elle est accompagnée de sévices corporels ou moraux ;
- si l'arrestation est effectuée au vu d'un faux ordre de l'autorité publique, soit avec port illégal d'uniforme, soit sous une fausse qualité.

Dans ces trois cas, l'auteur de la séquestration s'expose à une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans.

H. LA RESISTANCE A UNE DECISION JUDICIAIRE

1) A quelle peine s'expose un citoyen qui résiste à un mandat établi et délivré en bonne et due forme à son encontre ou à l'encontre d'un tiers ?

Celui qui, par violence ou voie de fait empêche l'officier de police judiciaire d'exécuter une mission dont il est légalement chargé (par exemple d'exécuter une décision de justice), commet le délit de rébellion prévu par l'article 157 du Code Pénal.

D'après ce texte, il s'expose à une peine d'emprisonnement de trois mois à quatre ans. Cette peine sera de 1 à 5 ans d'emprisonnement au cas où l'un des auteurs de la rébellion est armé.

I. L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT

1) Un citoyen poursuivi en justice peut-il bénéficier des services d'un conseil même s'il ne dispose pas de moyens pour payer ses honoraires ?

En matière criminelle, c'est-à-dire lorsque l'infraction pour laquelle l'accusé est poursuivi est punie de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement à vie, l'affaire ne peut être jugée que lorsque l'accusé est assisté d'un défenseur. Si pour une raison ou une autre il n'a pas choisi un défenseur, il lui sera donné un d'office par le Président du Tribunal ou de la Cour.

2) Un justiciable sous inculpation a-t-il le droit d'être assisté par un conseil au cours de l'instruction (information judiciaire) ?

Le juge d'instruction doit impérativement informer l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats résidant au siège du Tribunal ou en dehors.

Le conseil doit être avisé des interrogatoires de son client par le magistrat instructeur par lettre reçue au moins 24 heures à l'avance.

3) Le mis en cause peut-il être assisté par son avocat au cours des enquêtes de police ?

Aux termes de l'article 37 du Code de Procédure Pénale : Toute personne arrêtée bénéficie de toutes les facilités raisonnables en vue d'entrer en contact avec sa famille, de constituer un conseil, de rechercher les moyens pour assurer sa défense, de consulter un médecin et recevoir des soins médicaux et prendre les dispositions nécessaires à l'effet d'obtenir une caution ou sa mise en liberté.

NB : Le conseil à cette étape de la procédure n'est pas toujours un avocat

J. GARANTIE DES LIBERTES INDIVIDUELLES AU COURS DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE ET DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE

1) La personne gardée à vue peut-elle bénéficier de la mise en liberté en déposant une caution ou en présentant des garanties?

Le CPP prévoit que la personne gardée à vue peut être mise en liberté lors des enquêtes préliminaires, donc même avant tout mandat de détention provisoire, lorsqu'elle offre des garanties de représentation en justice ou en présentant une ou plusieurs personnes garantes ou en déposant une caution.

NB : Cette possibilité n'est pas offerte aux personnes poursuivies pour crime ou dont la peine encourue peut être la peine de mort.

2) Les officiers de police judiciaire qui recherchent un individu peuvent-ils arrêter en lieu et place de ce dernier un tiers, par exemple un membre de sa famille ?

La peine est individuelle et personnelle ; aucun individu ne peut être arrêté en lieu et place d'un autre.

Cette interdiction est également fondée sur la Charte **Africaine des Droits de l'homme et des peuples**, laquelle Charte interdit aux forces de l'ordre d'arrêter l'un des proches d'un fugitif dans le but de punir indirectement ce dernier ou de l'amener à se rendre.

3) Que signifie la notion de présomption d'innocence ?

Aux termes du préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 « tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect de droits de la défense ».

Cette présomption d'innocence implique entre autres que le prévenu ou l'accusé ne peut être détenu provisoirement qu'au cas où il ne justifie pas de garanties de représentation et au cas où sa mise en liberté peut nuire à la manifestation de la vérité. Les longues détentions provisoires vont également à l'encontre du principe de la présomption d'innocence.

4) L'audition du prévenu au cours des enquêtes est-elle réglementée ?

Cette réglementation est contenue dans le CPP qui demande qu'un temps raisonnable soit accordé au suspect pour se reposer et que mention de ce temps soit faite au procès-verbal. Le même CPP demande également que soit mentionnée au procès-verbal de l'audition, la durée de repos qui sépare les différentes auditions auxquelles le suspect a été soumis (articles 121 et suivants du CPP).

INTERDICTION ABSOLUE DE LA TORTURE

1) Les officiers de police judiciaire sont-ils en droit d'exercer sur les suspects des violences physiques ou morales, ou d'user de la ruse afin d'obtenir des renseignements, des aveux ou pour tout autre besoin de l'enquête ?

La loi interdit le fait d'infliger à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales en vue d'obtenir entre autres des renseignements ou des aveux (article 277-3 du Code Pénal).

Celui qui viole cette interdiction légale de torturer autrui s'expose à une peine plus ou moins lourde selon les conséquences que les agissements ont entraînées sur la victime. Le minimum de la peine encourue est un emprisonnement de 2 ans lorsque la torture a causé à la victime une ITT inférieure ou égale à 30 jours alors lorsqu'il n'en est résulté pour la victime que des douleurs ou des souffrances mentales ou morales. Le maximum de la peine est un emprisonnement à vie si le tortionnaire a causé involontairement la mort de la victime.

De même, le CPP précise que le suspect ne sera point soumis à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, à des interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration des drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté de décision ou à altérer sa mémoire ou son discernement.

2) Le lieu de détention est-il réglementé ?

Les agents de la force publique qui arrêtent un individu, même pris en flagrant délit ou dans les autres cas autorisés par la loi doivent le conduire dans un lieu de détention légalement et publiquement désigné par l'autorité compétente pour servir de maison d'arrêt ou de prison (article 55 texte sur la gendarmerie).

Celui qui détient un individu dans un lieu autre que celui fixé par la loi se rend coupable du délit de détention arbitraire puni par le code pénal (article 291 du Code Pénal). Il résulte de ce texte qu'il est interdit toute détention dans une chefferie ou un lamidat.

3) Le suspect a-t-il droit aux visites médicales au cours de l'information judiciaire ?

Toute personne arrêtée bénéficie de toutes les facilités raisonnables en vue d'entrer en contact avec sa famille, de constituer un conseil, de rechercher les moyens pour assurer sa défense, de consulter un médecin et recevoir des soins médicaux, et de prendre les dispositions nécessaires à l'effet d'obtenir une caution ou sa mise en liberté (Art.37 du CPP).

4) Au cours des débats, l'accusé peut-il comparaître enchaîné ?

Le magistrat soucieux des droits de l'homme tient à ce que les accusés comparaissent libres devant le Tribunal, c'est-à-dire sans chaînes, ni menottes et avec la pleine liberté de leurs mouvements.

Ainsi, la Cour d'Appel de Douala a refusé de juger un condamné à mort qui comparaisait à la barre enchaîné des pieds et des mains (cf. annexe jurisprudence). La présence des gardiens de prison est évidemment nécessaire pour éviter les évasions.

5) Dans quelle langue doit parler un accusé qui ne peut s'exprimer correctement ni en français, ni en anglais ?

L'accusé est toujours en droit de s'exprimer dans la langue qu'il maîtrise le mieux. Il appartient à la juridiction saisie de désigner la personne qui servira d'interprète entre le tribunal et l'accusé.

6) Le prévenu dispose-t-il d'un temps limité pour s'exprimer ?

En principe non. La loi prévoit même qu'il a droit à la parole en dernier lieu.

7) Le principe de la publicité des audiences souffre-t-il de limites (le problème de compte rendu des procès en cours)?

En principe les débats ont lieu à l'audience publique dans l'intérêt de tous, y compris le prévenu et l'accusé. Cependant, la loi est intervenue pour préserver ces derniers de toute publicité humiliante en interdisant l'utilisation au cours des audiences des appareils de photographie, de radio et télédiffusion.

C'est dans le même esprit que l'article 169 C.P. interdit de relater publiquement une procédure judiciaire non définitivement jugée, dans les conditions telles qu'il influence même non intentionnellement l'opinion d'autrui pour ou contre l'une des parties.

La peine normalement encourue est un emprisonnement de 15 jours à trois mois ou une amende de 10.000 à 100.000 F. Cette peine est aggravée lorsque l'infraction est commise par voie de presse écrite, de radio ou de télévision. Dans ce cas, elle est de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et une amende de 100.000 à 5 millions de francs.

L'article 198 du nouveau code pénal punit également d'une peine d'amende, celui qui publie un compte rendu des débats dans lesquels le huis clos a été ordonné ou des débats de juridiction pour enfant. Les peines sont doublées si la publication est faite par voie de presse écrite, de radio ou de télévision.

8) A quel stade de procédure le mis en cause peut-il demander sa liberté provisoire ?

« La mise en liberté peut être demandée en tout état de cause, par tout inculpé, prévenu et accusé, et en toute période de la procédure ». En d'autres termes, le prévenu peut demander sa mise en liberté pendant l'instruction au cabinet du juge d'instruction ou pendant le jugement (Tribunal, Cour d'Appel, Cour Suprême). Au cas où aucune juridiction n'est saisie par exemple parce que l'affaire n'a pas encore été enrôlée à la Cour d'Appel ou à la cour suprême, dans l'intervalle de deux audiences, la Chambre de Conseil peut statuer sur la demande de mise en liberté.

9) Quelle est la procédure de demande de mise en liberté ?

Il suffit d'adresser au juge d'instruction ou à la juridiction saisie, une requête aux fins de mise en liberté. Il sera statué sur votre requête à l'audience, le ministère public préalablement entendu. Dans votre requête aux fins de mise en liberté sous caution, il est conseillé d'insister sur les garanties de

représentation que vous présentez et sur le fait que votre mise en liberté ne peut nuire à la manifestation de la vérité.

10) Une personne sous mandat de détention provisoire peut-elle demander une mise en liberté sous caution ?

Oui. Dans tous les cas où la mise en liberté n'est pas de droit, la mise en liberté peut être subordonnée au paiement d'une caution déterminée par le juge d'instruction, le tribunal ou la cour. Cette caution garantit surtout la représentation de l'inculpé à tous les stades de la procédure ainsi que l'exécution du jugement à intervenir.

En dehors de cette caution financière toute tierce personne solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou à défaut, de verser au trésor la somme déterminée.

11) Le mis en cause peut-il être à nouveau arrêté après sa mise en liberté ?

Oui. Le juge d'instruction peut, toujours dans la suite de l'information judiciaire, décerner contre le prévenu un mandat d'amener, d'arrêt ou de détention provisoire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. De même, la juridiction qui a ordonné à une peine d'emprisonnement ferme peut décerner contre lui, un mandat d'incarcération (s'il est présent à l'audience) ou un mandat d'arrêt (s'il n'est pas présent à l'audience).

K. L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

1) Qu'est-ce que l'assistance judiciaire ?

L'assistance judiciaire est une faveur permettant à son bénéficiaire, partie à un procès ou à un acte de juridiction gracieuse, d'obtenir le jugement ou l'acte sollicité, ou l'exécution de ceux-ci avec dispense de l'avance de tout ou partie des frais qu'il devrait normalement supporter. Les frais de justice étant relativement élevés, toute personne qui doit intenter ou subir un procès et qui n'a pas de ressources suffisantes, a la possibilité d'obtenir gratuitement les services de tous les auxiliaires de justice (avocat, huissier) et d'être exonéré des frais du trésor. Cette assistance est attribuée par des commissions fonctionnant auprès de chaque juridiction.

2) Qui peut bénéficier de l'assistance judiciaire ?

Peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire sous réserve de l'appréciation souveraine de la commission de l'assistance judiciaire compétente :

- a. Les indigents, les hommes de rang de toutes armes pendant la durée de leur service ;
- b. Les personnes assujetties au tarif du taux A de l'impôt forfaitaire ;
- c. Les personnes assujetties à l'impôt minimum fiscal par an ;
- d. Les personnes non concernées par les alinéas a, b et c ci-dessus lorsque les frais à exposer ne peuvent être supportés par leur ressources initialement suffisantes ;
- e. L'épouse, mère d'enfant mineur en instance de divorce qui ne dispose d'aucun revenu propre.

Pendant bénéficient de plein droit de l'assistance judiciaire :

1. Les travailleurs victimes d'un accident de travail pour les actions en indemnités qu'ils engagent contre l'employeur ;
2. L'épouse sans emploi et sans ressources, abandonnée par son mari, aux fins d'obtenir du tribunal une pension alimentaire pour elle-même ou pour les enfants laissés à sa charge ;
3. Le condamné à mort, demandeur au pourvoi, dont la défense n'a pas été assurée par un avocat devant la ou les juridictions inférieures.

3) Comment obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire ?

Toute personne qui sollicite l'assistance judiciaire s'adresse oralement ou par écrit au secrétaire de la commission d'assistance judiciaire compétente, c'est-à-dire au greffier en Chef du tribunal de Première ou de Grande Instance, du Tribunal Militaire, de la Cour d'Appel ou de la Cour Suprême selon le cas.

Doivent être joints à la demande sous peine d'irrecevabilité un extrait du rôle pour les impositions ou un certificat de non-imposition ou encore un certificat du chef de la circonscription administrative précisant le cas échéant si le demandeur est soumis à l'impôt minimum forfaitaire.

Les décisions motivées de la commission mentionnent que l'assistance judiciaire est accordée ou refusée. Dans les cinq jours du prononcé de la décision, le secrétaire de la commission en donne avis par voie administrative au demandeur. Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties.

4) Quels sont les effets de l'assistance judiciaire ?

--a) Quant aux instances :

L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution postérieurs à la décision actionnant l'instance pour laquelle elle a été accordée.

L'assistance judiciaire peut en outre être accordée pour tous actes et procédures d'exécution poursuivis en vertu des décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance.

--b) Quant aux frais :

L'assisté est dispensé du paiement total ou partiel des sommes dues au trésor pour droit de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation, sauf de la taxe prévue en cas de pourvoi.

Il est également dispensé du paiement total ou partiel des sommes dues aux avocats, huissiers, notaires et commissaires-priseurs pour droit, émoluments et honoraires.

Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté sont visés sans timbre et enregistrés en débet.

SECTION II. LA RESPONSABILITE DE L'OPJ PENDANT L'ENQUETE PRELIMINAIRE ARTICLE 277 DU CODE PENAL

A. Qu'est-ce qu'un OPJ ?

Un OPJ est un officier de police judiciaire. Il s'agit en général d'un gendarme ou d'un policier qui a reçu une formation et l'a validée. Toutefois, le statut d'OPJ peut être conféré par voie spéciale à d'autres catégories de cadres d'administrations publiques. Mais pour exercer, ces derniers doivent au préalable prêter serment devant le tribunal du lieu où ils agiront. Il en est ainsi par exemple de certains agents chargés de recouvrement d'impôts.

B. Quels sont les risques encourus par les OPJ ?

Dans sa mission, il peut arriver que la responsabilité personnelle de l'OPJ soit engagée pendant l'enquête préliminaire. En effet, aussi bien la législation nationale que celle internationale prévoit des sanctions à l'encontre des OPJ. Ainsi, outre les sanctions disciplinaires, une panoplie de sanctions pénales est prévue.

Au niveau National : le Code Pénal

D'après l'article 277-3 du code pénal camerounais : *Est puni d'un emprisonnement à vie celui qui, par la torture, cause involontairement la mort d'autrui.*

La peine est un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans lorsque la torture à la victime la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens

La peine est un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs lorsque la torture cause à la victime une maladie ou une incapacité de travail supérieure à trente (30) jours.

La peine est un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50) à deux cent mille (200.000) francs lorsque la torture cause à la victime soit une maladie ou une incapacité de travail égale ou inférieure à trente jours, soit des douleurs et des souffrances mentales ou morales.

Au niveau international : la Convention des Nations Unies contre la Torture, et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants,

C. L'interdiction TOTALE de la Torture Qu'entend-t-on par « torture » ?

La Convention définit la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

D. L'irrecevabilité de « l'excuse » de l'obligation de respect de l'ordre d'un Supérieur

Selon l'article 2 de la Convention Contre la Torture

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

E. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Selon la convention contre la torture, a son article 4 : Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité. Tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toute autre mesure juridique nécessaire pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat. Elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales [article 6]

F. Qui saisir en cas de torture ?

Il faut au préalable porter plainte auprès du procureur de la république territorialement compétent si l'auteur est un civil ou un policier. Si par contre il s'agit d'un gendarme ou d'un militaire, alors la plainte doit être déposée auprès du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire.

Si après un délai raisonnable, vous n'avez pas de suite, alors vous pouvez saisir soit le Comité contre la Torture des Nations Unies ou directement le Comité des droits de l'Homme.

CHAPITRE II : LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES

Les juridictions répressives ont pour mission de rechercher les auteurs des infractions et de les punir conformément à la loi. Le code pénal contient l'inventaire des infractions et leur définition. Il contient aussi l'énoncé des peines correspondantes à chaque infraction. En fonction de la gravité de la peine applicable à chaque infraction, on distingue 3 catégories d'infractions :

SECTION I : DOMAINE DE COMPETENCE MATERIELLE DES JURIDICTIONS REPRESSIVES

A. LES CONTRAVENTIONS

Les contraventions sont des infractions punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder 10 jours ou d'une amende qui ne peut excéder 25.000F. Ainsi, commet par exemple une contravention celui ou celle qui laisse divaguer les déments dangereux qui sont sous sa garde, celui ou celle qui se trouve en état d'ivresse manifeste dans un lieu public, les auteurs et complices de rixes, voies de fait ou violences légères n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de 8 jours ; les automobilistes qui circulent à gauche de la chaussée, qui violent le feu rouge.

B. LES DELITS

Les délits sont des infractions punies d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre 10 jours et 10 ans d'emprisonnement ou d'une amende excédant 25.000F ces peines peuvent être fermes ou assorties de sursis. Exemple : Le défaut d'assurance, l'outrage, le vol, le vagabondage, les fraudes électorales, l'usurpation de titre.

C. LES CRIMES

Les crimes sont des infractions punies de mort ou d'une peine privative de liberté dont le minimum est supérieur à 10 ans. Exemples : le vol aggravé, l'assassinat, le viol.

SECTION II : PROCEDURES DE SAISINE DES TRIBUNAUX REPRESSIFS

A. COMPETENCES DES TRIBUNAUX REPRESSIFS

Sur le plan territorial, le tribunal compétent est selon le cas celui du domicile du prévenu, du lieu de la commission de l'infraction, du lieu de l'arrestation du prévenu ou de celui du lieu où il est en prison.

S'agissant de la compétence d'attribution, les infractions peuvent selon le cas relever de la compétence du tribunal correctionnel ou de simple police s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention, ou du tribunal criminel s'il s'agit d'un crime.

Il convient de noter que le tribunal criminel ne peut pas être saisi directement par la victime de l'infraction, les affaires criminelles passant obligatoirement par l'information judiciaire.

B. DELAIS DE SAISINE DES JURIDICTIONS REPRESSIVES

Ces délais varient selon la gravité de l'infraction. Ils sont de :

- Un an pour les contraventions
- Trois ans pour les délits
- Dix ans pour les crimes

Le point de départ de ces délais est le jour de la commission de l'infraction. Mais il peut être interrompu par les plaintes avec une constitution de partie civile ou une citation directe. Au-delà de ces délais, si aucun acte n'a été posé, on dit qu'il y a prescription.

C. MECANISMES DE SAISINE DES TRIBUNAUX REPRESSIFS

1) La saisine directe

La saisine directe se fait par un acte appelé justement citation directe. Concrètement, la victime contacte un huissier et lui expose les faits qu'il reproche à son adversaire. L'huissier cite cet adversaire, c'est-à-dire le convoque à comparaître devant le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit ou de simple police s'il s'agit d'une contravention, à un jour et une heure déterminés pour s'entendre statuer sur les faits qui lui sont reprochés.

Avant d'opter pour la voie de la citation directe, il faut vous assurer que vous détenez les preuves suffisantes sur l'infraction, de façon qu'il ne soit plus nécessaire de procéder à une instruction. En outre les tribunaux ne recevront votre citation que si vous avez la filiation de votre adversaire et ne jugeront que lorsque vous aurez consigné au greffe, à titre des frais de justice, une certaine somme dont le montant est fixé par le magistrat chargé de l'affaire à la première audience.

2) La saisine indirecte

La saisine indirecte se fait par plainte avec ou sans constitution de partie civile.

a) la plainte avec constitution de partie civile

La plainte avec constitution de partie civile est adressée au juge d'instruction compétent. Lorsqu'il reçoit la plainte, le juge d'instruction en dresse procès-verbal et fixe par ordonnance un montant à consigner par le plaignant en vue de supporter les frais de la procédure, puis communique la plainte au procureur de la république pour son réquisitoire après paiement de ladite consignation. Lorsque le dossier accompagné du réquisitoire du procureur de la république est retourné au juge d'instruction, celui-ci apprécie les suites à donner à l'affaire et peut ouvrir une information judiciaire ou simplement entendre la ou les personnes mises en cause en qualité de témoins. Cette information judiciaire lui permet de réunir les preuves de l'infraction qu'on appelle charges en procédant notamment à l'audition des parties et des témoins. Il peut également avoir recours aux experts, décerner des commissions rogatoires, c'est-à-dire ordonner à la police judiciaire ou donner à un autre magistrat mandat de procéder, sous son contrôle et selon ses directives à des mesures d'instruction.

Le juge d'instruction dispose de plusieurs moyens pour accomplir sa mission :

- Il peut placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, c'est à dire le laisser en liberté mais en lui imposant certaines contraintes, par exemple lui interdire de quitter la ville ;
- Il peut décerner divers mandats :
 - mandat de comparution, pour mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant lui aux dates et heures indiquées par le mandat ;
 - mandat d'amener, pour ordonner à la force publique de conduire devant lui l'inculpé ;
 - mandat de détention provisoire, pour ordonner au régisseur de la prison de recevoir l'inculpé qu'il place en détention provisoire ;

- mandat d'arrêt, pour ordonner à la police et à la gendarmerie de rechercher un inculpé en fuite et de le conduire devant lui pour l'entendre ;

Lorsque le juge d'instruction considère que l'information judiciaire est terminée, il peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République pour son réquisitoire définitif, rendre :

- une ordonnance de non-lieu s'il n'a pu réunir assez de charges et estime qu'il n'y a pas lieu de saisir la juridiction de jugement ou qu'il n'y a pas d'infraction ;
- une ordonnance de renvoi s'il pense avoir rassemblé assez d'éléments de preuve ou charges ;
- une ordonnance de dessaisissement.

Ces ordonnances peuvent être contestées devant la chambre de contrôle de l'instruction de la cour d'appel. Elles doivent être contestées par la partie civile et le détenu dans un délai de 48 heures à compter du lendemain du jour de la notification qui leur est faite de l'ordonnance par le greffier.

Devant le juge d'instruction, l'inculpé peut se faire assister d'un conseil. Il peut bénéficier d'une mise en liberté ordonnée soit à sa demande, soit d'office par le juge d'instruction.

Lorsque le juge d'instruction est saisi d'une demande de mise en liberté, il est tenu de rendre une ordonnance dans les cinq jours de sa saisine. L'ordonnance ainsi rendue doit être notifiée sans délai à l'inculpé. En cas de rejet de sa demande, l'inculpé peut saisir la cour d'appel. La cour d'appel ainsi saisie doit statuer dans les 10 jours de sa saisine.

Lorsqu'un individu est détenu ou emprisonné illégalement ou sans titre, il peut adresser au Président du Tribunal de Grande Instance une requête en libération immédiate ou Habeas Corpus.

Il y a détention illégale lorsque celle-ci n'est prévue par aucun texte. Ainsi, il a été jugé qu'est illégale la détention d'une personne dont le comportement n'est aucunement répréhensible ou lorsqu'une procédure irrégulière a été employée à son encontre.

Le défaut de titre de détention vise tous les cas où la personne est détenue arbitrairement sans aucun ordre. C'est le cas par exemple lorsqu'une personne est gardée à vue au-delà de 48 heures sans autorisation du Procureur de la République. Ou lorsque la garde à vue est ordonnée par une autorité non habilitée à cet effet, par exemple un simple agent de police judiciaire.

Attention : si vous déposez une plainte avec constitution de partie civile, vous devez verser une certaine somme d'argent appelée consignation, pour les frais de procédures. Cette somme vous sera restituée à la fin du procès si votre adversaire est condamné.

b) La plainte simple

La plainte simple est adressée à un commissariat de police, à la brigade de gendarmerie la plus proche du lieu de commission de l'infraction, auprès de l'autorité administrative locale ou auprès du Procureur de la République du lieu où l'infraction a été commise.

Si vous avez déposé votre plainte à la police ou à la gendarmerie, les policiers ou les gendarmes procèdent aux enquêtes préliminaires et transmettent au Procureur de la République le dossier accompagné le cas échéant du suspect au cas où l'infraction leur paraît constituée et grave. Quand ce dossier parvient au Procureur de la République, il a le choix entre 5 possibilités :

- demander à la police ou à la gendarmerie un complément d'enquête
- classer la plainte sans suite, c'est-à-dire refuser de continuer d'enquêter en estimant par exemple que les faits invoqués ne constituent pas une infraction ou qu'il n'est pas opportun de renvoyer l'auteur de l'infraction devant le tribunal. Dans ce cas, vous pouvez vaincre son inertie en saisissant le tribunal par voie de citation directe s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention.
- Citer directement le suspect devant le tribunal s'il estime qu'il y a bien infraction (qu'il s'agisse d'un délit ou d'une contravention et non d'un crime) et que les faits sont simples.
- Saisir le tribunal selon la procédure de flagrant délit (procès-verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit) au cas où les faits invoqués constituent une infraction qui, suivant la loi, peut être poursuivie selon la procédure de flagrant délit.
- Requérir l'ouverture d'une information judiciaire si l'affaire est un crime ou lui paraît complexe. Cette information permettra de recueillir tous les renseignements utiles à la découverte de la vérité en vue de donner une suite convenable à la plainte.

SECTION III : VOIES ET RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX REPRESSIFS

Les parties peuvent ne pas être d'accord avec la décision rendue par le tribunal ou la Cour et vouloir la soumettre à une nouvelle appréciation. Elles disposent de trois voies pour remettre cette décision en cause : l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation. A ces trois voies de recours traditionnel il faut ajouter la révision.

A. L'OPPOSITION

1) Qui peut faire opposition ?

La partie qui a été absente à un procès peut faire revenir l'affaire devant le même juge pour qu'il la juge à nouveau. Cette voie de recours est ouverte aux autres parties au procès pénal à l'exclusion du Ministère Public qui ne peut pas être absent devant une juridiction répressive. Cependant, le juge peut malgré votre absence, rendre une décision contradictoire à votre égard si vous avez reçu personnellement la citation. L'opposition rend le premier jugement nul.

2) Quels sont les Formes et les délais de l'opposition ?

L'opposition se fait par déclaration écrite ou orale au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Les délais varient suivant que la notification est faite à une personne résidant au Cameroun ou à l'étranger: quand la personne condamnée réside au Cameroun, le délai d'opposition est de 10 jours à compter de la signification à sa personne de la décision par défaut. Il est de trois mois à compter du lendemain de la signification faite à personne à l'étranger.

B. L'APPEL

1) Quel est l'Effet de l'appel ?

L'appel permet à une des parties au procès de provoquer un nouvel examen de l'affaire par une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu le 1^{er} jugement.

2) Délai et forme de l'appel

L'appel contre un jugement pénal doit être fait dans les 10 jours à compter du lendemain de son prononcé s'il est contradictoire; s'il est par défaut, le délai d'appel commence à courir le lendemain de la date d'expiration du délai d'opposition.

L'appel se fait par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué. Il peut même être fait par lettre ou télégramme à condition d'être régularisé par la suite au greffe du tribunal.

C. LE POURVOI EN CASSATION

C'est une voie de recours par laquelle une des parties au procès demande à la Cour Suprême d'annuler un arrêt qu'elle estime avoir été rendue en violation de la loi.

1) Forme et délai du pourvoi

Le pourvoi en cassation est fait par déclaration au greffe de la Cour suprême ou de la Cour d'Appel qui a statué, par télégramme avec récépissé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et ayant une date certaine, adressé au Greffier en chef de l'une de ces juridictions.

Il doit intervenir en principe dans les 10 jours à compter du lendemain du prononcé de l'arrêt s'il est contradictoire. Ce délai est de 30 jours à compter du lendemain du jour où l'opposition n'est plus recevable lorsqu'il s'agit d'un arrêt par défaut. Du lendemain du jour où le jugement est devenu définitif lorsqu'il s'agit des décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux.

2) Quel est l'Effet du Pourvoi ?

La Cour Suprême statuant en matière pénale juge en droit et en fait, et peut de ce fait évoquer et statuer si elle estime qu'il y a eu une mauvaise appréciation des faits ou une mauvaise application de la loi (article 527 du Code de Procédure Pénale). Si elle estime que la Cour d'Appel a bien appliqué la loi, elle rejette le pourvoi et l'arrêt devient définitif.

D. LA REVISION DU PROCES PENAL

1) Cas de procès devant obtenir la révision

En matière pénale, un condamné peut, lorsque les voies de recours traditionnelles (opposition, appel, pourvoi en cassation) sont épuisées, demander que l'affaire soit révisée, c'est-à-dire qu'elle soit annulée et rejugée. Cette demande de révision peut aboutir dans 4 cas énumérés par la loi :

- Lorsqu'après une condamnation pour homicide, de nouvelles pièces produites sont de nature à prouver que la prétendue victime de l'homicide est encore en vie ;

- Lorsqu'après une condamnation pour crime ou délit, il a été établi que le condamné était innocent, même s'il est responsable de l'erreur judiciaire commise ;
- Lorsqu'une personne autre que le condamné a reconnu, devant des témoins dignes de foi, être l'auteur du délit ou du crime, et a confirmé ses aveux devant un officier de police judiciaire ;
- Lorsqu'après une condamnation, de nouvelles pièces ou des faits nouveaux de nature à établir l'innocence du condamné sont découverts.

Le droit de demander la révision est accordé au ministre de la justice, au condamné ou son représentant légal en cas d'incapacité, et après sa mort ou en cas d'absence juridiquement constatée, à toute personne ayant intérêt à agir à ces fins (Art. 537 CPP). Aucune condition de délai n'est exigée pour l'introduction d'une demande en révision.

2) Destinataire de la demande de révision

La demande de révision, accompagnée d'une copie de la décision attaquée et de toutes pièces utiles, est adressée au Procureur Général près la Cour Suprême qui met le dossier en état et en saisit la Cour.

La Cour Suprême saisie d'une demande de révision peut la rejeter ou y faire droit. L'examen des demandes en révision est fait par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême siégeant en Sections Réunies. Si l'affaire est recevable et en état, soit elle rejette la demande, soit elle annule la décision attaquée, et peut selon le cas relaxer ou acquitter le condamné. Elle peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles au cas où l'affaire n'est pas en état.

3) Conséquence de la révision

Lorsque la décision ayant condamné le demandeur en révision est annulée ?

L'erreur judiciaire ainsi reconnue donne droit à une réparation morale et pécuniaire.

- La réparation morale consiste dans la publication de la décision annulant la première entachée d'erreur. Cette publication se fait par affichage dans toutes les mairies de son choix, et par extraits dans les journaux d'annonces légales indiqués dans l'arrêt par la Cour Suprême. Les frais de ces publications sont à la charge du Trésor Public.
- L'allocation des dommages intérêt aux victimes d'erreurs judiciaires ;
- La réparation pécuniaire consiste à verser au condamné ou à ses ayants droits, s'il est décédé, des sommes d'argent en préparation du préjudice

que l'erreur judiciaire lui a causé. Ces dommages intérêts sont à la charge de l'Etat qui peut se retourner contre le dénonciateur ou le faux témoin par la faute de qui la condamnation entachée d'erreur a été prononcée.

E. Les voies de recours en cas de détention arbitraire/détention abusive

Une détention est dite arbitraire lorsque autorité prive de liberté une personne sans base légale. En cela, cette détention constitue un délit, une atteinte aux droits de l'homme. Le code de procédure pénale prévoit des mécanismes de recours permettant au justiciable de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention et éventuellement d'obtenir son élargissement. Comme recours nous avons : La libération immédiate ou habeas corpus qui permet à toute personne privée de liberté de saisir un juge afin que ce dernier statue à bref délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération immédiate si la détention est illégale. Le recours en indemnisation consacré par l'article 236 du code de procédure pénale qui dispose que toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu ou d'acquittement devenue irrévocable obtenir une indemnité si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention un préjudice actuel d'une gravité particulière.

SECTION IV. LE TRIBUNAL MILITAIRE

L'organisation des tribunaux militaires qui sont des juridictions à compétence spéciale est régie par la loi N°2008/015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant les règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires.

A. Comment est organisé le Tribunal Militaire ?

Il existe un tribunal militaire par région. Toutefois, le Président de la République peut par décret et en cas de nécessité de service soit en créer un autre ou alors étendre le ressort d'un tribunal déjà en place à plusieurs régions.

En lieu et place du Procureur de la République, le parquet du Tribunal Militaire est piloté par un Commissaire du Gouvernement assisté d'un ou plusieurs substituts.

Il siège au chef-lieu de la région, et lorsque l'audience a lieu hors son siège, on parle alors d'audience foraine.

B. Quels sont les domaines de compétence du Tribunal Militaire

Le tribunal militaire est compétent pour connaître des affaires purement militaires prévues par le code de justice militaire, des infractions de toutes natures commises par un militaire avec ou sans coauteurs ou complices civils, soit à l'intérieur d'un service militaire, soit dans l'exercice de leurs fonctions, des infractions impliquant l'usage des armes à feu tel que le vol avec port d'armes à feu, des infractions à la législation des armes de guerre et de défense, des infractions où se trouverait impliqué un militaire en tant de guerre ou dans une région soumise à l'état d'urgence ou d'exception, des infractions commises dans un établissement, sur des équipements, des installations militaires par un civil, des infractions portant atteinte à l'intégrité physique d'un militaire, des actes de terrorisme.

De manière plus exhaustive les **compétences «rationae personae et materiae» autorisent le tribunal militaire pour connaître :**

- des infractions purement militaires prévues par le code de justice militaires ;
- des infractions de toute nature commises par des militaires avec ou sans co-auteurs ou complices civils, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans l'exercice de ses fonctions.
- des infractions à la législation sur les armes à feu de guerre ou de défense ;
- du vol avec port d'arme à feu ;
- des infractions de toute nature où se trouve impliqué un militaire ou assimilé, perpétré en temps de guerre ou dans une région soumise à l'état d'urgence ou d'exception ;
- des infractions de toutes nature commises par des personnes civiles dans un établissement militaire ayant soit occasionné des dommages aux équipements militaires, soit porté atteinte à l'intégrité physique d'un militaire ;
- de toutes les infractions relatives à l'achat, la vente, la confection, la distribution, le port ou la détention d'effets ou insignes militaires tels que définis par des règlements militaires.
- de toutes les infractions relatives à celles prévues ci-dessus.
- des actes de terrorisme ;

C. Quelles sont les exceptions à cette compétence rationae personae et materiae ?

Toutefois les mineurs de quatorze (14) à dix-huit (18) ans, auteurs ou complices des faits visés à l'article 7 sont justiciables des juridictions de droit commun.

De même, les étrangers auteurs ou complices des faits visés à l'article 7, sont justiciables du tribunal militaire sous réserve des conventions internationales prévoyant un privilège de juridiction ou des règles relatives aux immunités diplomatiques.

D. Qui peut être traduit devant le tribunal Militaire ?

Les militaires, les civils qui auraient agi en tant que coauteurs, ou encore qui auraient commis des infractions tels que prévues par la loi de 2008 et la Loi N°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, mais également les étrangers auteurs ou complices des faits visés par l'article 7 sous réserve des conventions internationales renvoyant à un privilège de juridiction ou des règles relatives aux immunités diplomatiques, à l'exclusion cependant des personnes âgées de moins de 18 ans.

E. Quelles sont les procédures devant le Tribunal Militaire ?

1) l'étape de l'enquête ou recherche des preuves

Lorsque l'infraction qui a été commise relève des infractions purement militaires telles que prévues par le code de justice militaire ou est une infraction de toute nature commise par des personnes civiles dans un établissement militaire ayant soit occasionné des dommages aux équipements ou installations militaires, soit porté atteinte à l'intégrité physique d'un militaire, alors elle doit être constatée sur procès-verbal par un officier de police judiciaire militaire.

les autres infractions quant à elles seront constatées par les officiers de police judiciaire civils ou militaires qui effectuent leurs opérations conformément aux règles de droit commun et sont tenus de transmettre sans délai les originaux des procès-verbaux d'enquête préliminaire au du ministre chargé de la justice militaire et d'en adresser la copie au commissaire du gouvernement ainsi qu'au procureur général près de la cour d'Appel du ressort.

2) La mise en mouvement et l'exercice de l'action publique

C'est le ministre chargé de la justice militaire, en l'occurrence le Ministre de la Défense, qui déclenche l'action publique en délivrant soit un ordre de mise en jugement direct s'il estime que l'affaire est en état d'être jugée, soit un ordre d'informer s'il juge que l'affaire nécessite une information préalable : l'information judiciaire étant obligatoire en matière de crime.

Il revient au commissaire du Gouvernement qui agissant comme le procureur de la République d'exercer l'action publique, il peut aussi sous autorité du ministre en charge de la justice militaire requérir par écrit puis oralement l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure et avant l'intervention d'une décision au fond lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique.

3) Le Président de la République dans la procédure devant le TM

Le Président de la République peut prescrire au ministre en charge de la justice militaire d'arrêter à tout moment avant le prononcé du jugement toute poursuite pénale devant le tribunal militaire ; arrêt qui n'empêche pas la reprise des poursuites en cas de nécessité.

Bien que les poursuites soient arrêtées et main levée des mandats décernés contre les bénéficiaires de l'arrêt des poursuites donnée, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement continue l'instruction ou l'examen de l'affaire sur l'action civile.

4) la procédure devant la juridiction de jugement

Les juridictions militaires sont saisies par ordre de mise en jugement direct du ministre en charge de la justice militaire, par ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou encore par un arrêt de renvoi de la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'Appel.

5) les voies de recours au niveau du tribunal militaire

Les voies de recours sont les mêmes que celles prévues devant les juridictions de droit commun en ce qui concerne les ordonnances rendues par le juge d'instruction.

Les jugements du tribunal militaire sont susceptibles d'opposition ou d'appel et sont portés devant la cour d'Appel territorialement compétente.

DEUXIEME PARTIE : APPAREIL JUDICIAIRE ET ACCES A LA JUSTICE

Il est généralement observé une certaine confusion lorsqu'il s'agit d'identifier les acteurs dans le système judiciaire camerounais. Le para-juriste, le mandataire ou tout autre citoyen est donc appelé à connaître les arcanes ethnologiques des hommes de justice à travers leurs appellations, leurs attributions et leurs responsabilités. Pour en faciliter l'appropriation, l'organisation judiciaire au Cameroun et la procédure ont été schématisées.

CHAPITRE I : LE SYSTEME JUDICIAIRE CAMEROUNAIS

SECTION I : LES ACTEURS DE L'APPAREIL JUDICIAIRE

A. LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

C'est la hiérarchie administrative et gouvernementale du système judiciaire au Cameroun notamment pour ce qui est du parquet. Toutefois la plus haute autorité du système Judiciaire en termes de pouvoir reste le Premier Président de la Cour Suprême.

B. LES MAGISTRATS

Le terme Magistrats désigne l'ensemble des hommes et femmes qui ont la charge de dire le droit dans les différents tribunaux. Cependant il convient de distinguer deux grandes catégories de magistrats : les magistrats du siège ou juges et les magistrats du parquet ou procureurs de la République.

1) Les magistrats du siège ou juges

Ils ont la mission et le pouvoir de juger, c'est-à-dire de trancher les litiges en rendant des jugements. Comme ils remplissent cette fonction étant assis sur le siège, on les appelle communément magistrats assis. Ils rendent la justice au « nom du Peuple Camerounais » et statuent le plus souvent seuls (juge unique). Mais dans certains cas prévus par la loi, ils peuvent être assistés de deux assesseurs, magistrats ou non.

2) Les magistrats du parquet ou procureurs de la République encore appelés Ministère Public

Ils n'ont pas la mission de juger. Ils ne participent pas au délibéré. Ils sont essentiellement les agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux, ayant pour mission de veiller au respect du droit et de l'ordre public. Leur mission est donc de défendre la société, d'en être les avocats et de demander au juge (magistrat du siège) d'appliquer les lois. Comme ils se lèvent quand ils prennent la parole à l'audience c'est-à-dire quand ils requièrent, on les désigne communément sous l'appellation de « magistrats debout ».

C. LES AVOCATS

L'avocat est un auxiliaire de justice qui a pour mission d'assister et de représenter les parties en justice, de postuler, conclure et plaider pour elles, de leur donner des consultations juridiques, de poursuivre l'exécution des décisions de justice, notamment engager et suivre toute procédure extrajudiciaire, recevoir les paiements et donner quittance, accomplir aux lieu et place des parties, des actes de procédures.

D. LES NOTAIRES

Les notaires sont des officiers publics dont le rôle essentiel est de recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner un caractère authentique, c'est-à-dire leur donner force de preuve. Ils garantissent la date de ces documents, les conservent et peuvent en délivrer les copies appelées grosses ou expéditions.

1) les attributions des notaires

Aux termes de la loi, devront être établis à peine de nullité en forme notariée entre autres :

- Tous les actes constitutifs, déclaratifs, translatifs, extinctifs de droits réels immobiliers ;
- Tous les actes déterminant ou modifiant l'étendue, la consistance ou le mode de jouissance de ces droits, à l'exception des baux d'une durée inférieurs à 3 ans ;
- Toutes les attestations en constatant la mutation par décès testamentaire ou ab-intestat ;
- En ce qui concerne les statuts des sociétés commerciales, ils doivent être établis par acte notarié ou par acte offrant des garanties d'authenticité de l'Etat du siège de la société et déposés avec reconnaissance d'écritures et de signatures de toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme (Art 10 Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales).

Tous les actes notariés font foi en justice de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Lorsque l'acte notarié est revêtu de la formule exécutoire, il est exécutoire dans toute l'étendue de l'Etat du Cameroun, au même titre qu'une décision de justice.

E. LES HUISSIERS DE JUSTICES, COMMISSAIRES PRISEURS

1) attributions des huissiers de justice

Les huissiers de justice sont des officiers ministériels chargés de multiples fonctions en tant qu'auxiliaires de justice. Il s'agit entre autre :

- De la signification des exploits et des actes de procédure. L'huissier porte à la connaissance de la personne à laquelle ils sont destinés les exploits et actes de procédure rédigés par lui-même ou par d'autres auxiliaires de justice ou par le juge.
- De l'exécution forcée des décisions de justice : l'huissier a seul qualité pour procéder aux saisies et assurer l'exécution des décisions de justice ;
- Du service intérieur des cours et tribunaux : certains huissiers sont choisis par des cours et tribunaux pour assister aux audiences. Ils y maintiennent l'ordre sous l'autorité du président ;
- De procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toute créance ;
- De procéder à la requête des particuliers à des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

La compétence de l'huissier est limitée au ressort de la juridiction dans laquelle il est installé.

F. LES GREFFIERS

Ce sont les auxiliaires de justice les plus proches du juge puisqu'ils sont chargés tout au long de l'instance judiciaire de garantir le respect et l'authenticité de la procédure. Maillon essentiel du fonctionnement de la justice, le greffier enregistre les affaires, prévient les parties des dates d'audiences et de clôtures, prépare les dossiers pour les magistrats, prend note du déroulement des débats sauf en matière pénale où le plumeur est tenu par le juge, rédige les procès-verbaux, mets en forme les décisions etc. Tout acte accompli à son absence peut être frappé de nullité. Le greffier joue un rôle d'intermédiaire entre les avocats, le public et les magistrats. Il renseigne, oriente et accompagne les usagers dans l'accomplissement des formalités ou procédures judiciaires.

G. LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE (OPJ)

Les OPJ sont chargés en tant qu'auxiliaires du procureur de la République de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et complices et le cas échéant de les déférer au parquet. Ils peuvent recourir à certains moyens de coercition, aux gardes à vue, perquisitions et saisies.

Ils exercent ces prérogatives dans un cadre juridique particulièrement précis et sous le contrôle de l'autorité judiciaire gardien de la liberté individuelle.

H. H-LES AUTRES ACTEURS DU SYSTEME JUDICIAIRE : PRESENTATION ET ROLE

1/ Experts judiciaires : Ce sont des professionnels et habilités chargés de donner aux juges un avis technique sur les faits enfin d'apporter des éclaircissements sur une affaire. Les experts sont choisis sur une liste nationale. L'expertise judiciaire est une mesure d'instruction ordonnée par une décision judiciaire soit d'office, soit à la demande des parties. Ils rendent un rapport technique sans donner aucun avis sur le problème de droit soulevé par le litige. L'expertise judiciaire s'inscrit dans le cadre du droit de la preuve, sa mission est de procéder à des constatations et à donner un avis d'ordre technique afin d'aider le juge à trancher un litige. Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander au juge d'instruction ou au juge de prescrire à l'expert d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée, susceptible de fournir des renseignements d'ordre technique.

2/Un traducteur juridique : C'est une personne qui transpose des textes d'une langue dans une autre langue. Il traduit les écrits et modifie la langue des écrits. Les traducteurs juridiques sont spécialisés dans la traduction des textes juridiques et travaillent sur un grand éventail de documents : Les contrats, les lois, les jugements, les ouvrages juridiques, les testaments.

3/Les interprètes : L'interprète joue un rôle important dans le système judiciaire ; son expertise fait tomber des barrières. Elle permet à tous les justiciables de faire valoir leur droit devant les tribunaux peut importe la langue qu'ils parlent. Le rôle de l'interprète dans un tribunal permettra que les personnes qui ne parlent pas la même langue puissent se comprendre. Exemple : Si un témoin ne parle que sa langue maternelle, l'interprète écoute ce qu'il dit et le traduit à voix haute en français ou en anglais. Il doit le faire de manière neutre sans prendre parti. Les interprètes judiciaires expriment oralement dans une autre langue ce qui est dit. Ils aident les juges, les avocats, les policiers, les accusés et tous les autres qui se heurtent à une barrière linguistique.

SECTION II : LA SAISINE DES JURIDICTIONS AU CAMEROUN

Le citoyen a très souvent, que dis-je trop souvent de peine pour saisir la justice en cas d'atteinte à ses droits juridiquement protégés. Plusieurs questions doivent nécessairement être abordées pour mieux outiller ce citoyen en difficulté.

A. Comment garantir la recevabilité de sa plainte ?

Le principe de base en droit s'organise autour du triptyque capacité, intérêt et qualité. En effet, il faut la capacité pour agir, l'intérêt pour agir et la qualité pour agir. L'absence de l'une de ces conditions peut conduire au rejet de la plainte pour des questions de forme.

- * Concernant la capacité, seules les personnes majeures c'est-à-dire âgées de 21 ans au moins sont aptes à agir personnellement en justice. En clair, les mineurs ne peuvent agir que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux que sont les parents ou les tuteurs légaux. Il en est de même pour les personnes atteintes de troubles mentaux qui peuvent agir personnellement mais à condition d'être assistées d'un curateur.
- * Concernant l'intérêt à agir, il est important de s'assurer que l'action que vous intentez vous procurera un avantage au cas où le juge reconnaîtrait comme légitime votre prétention.
- * S'agissant de la qualité pour agir, Il est impératif de s'assurer de disposer ou de se prévaloir d'un titre pour agir ; par exemple : titulaire du droit litigieux, représentant ou mandataire de ce titulaire du droit litigieux, son créancier ou son héritier.

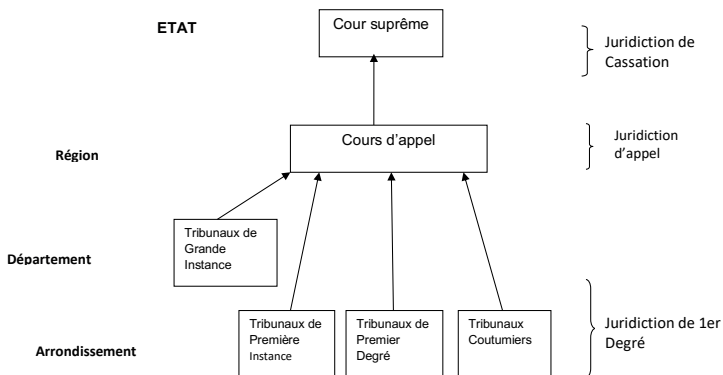
1) Quelle juridiction saisir ?

L'une des raisons principales d'irrecevabilité est le choix d'une juridiction incompétente pour une cause. Il est donc important de bien se renseigner pour s'assurer que votre plainte est adressée à la bonne juridiction. Ceci éviterait une perte de temps et même souvent d'argent ne pouvant conduire qu'au rejet de la demande pour cause d'irrecevabilité.

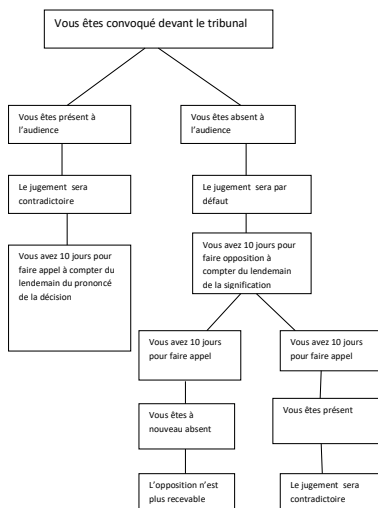
Enfin il faut signaler qu'au Cameroun la Coutume est appliquée par deux tribunaux: le Tribunal du Premier Degré et le Tribunal Coutumier.

SECTION III : ORGANISATION SCHEMATIQUE DE L'APPAREIL ET DES PROCEDURES JUDICAIRES AU CAMEROUN

Schema 1 : L'organisation judiciaire Au Cameroun



Schema 2 : voies de recours en matière pénale



Le délai d'opposition est de 5 jours pour les crimes et délits, 3 jours pour les contraventions.

CHAPITRE II : LES FRAIS GENERAUX DE PROCEDURE ET DE SAISINE DES JURIDICTIONS ET LES ACTES DE JUSTICE

Très souvent les citoyens se détournent des tribunaux à cause des frais de justice, qui à tort ou raison sont jugés élevés. Pourtant la réglementation en la matière est très peu connue du grand public. Le para-juriste est de ce fait appelé à maîtriser cette réglementation en matière des frais de justice. C'est ce qui justifie la nécessité de cette 3ème partie.

En effet, il convient de bien connaître ce que légalement le justiciable est tenu de payer à titre de frais de justice. En effet, très souvent leur évaluation fait l'objet de nombreux contentieux qui opposent avocats et clients, huissiers et justiciables.

SECTION I : FRAIS DE PROCEDURE ET DE SAISINE

Les frais de justice comprennent : les frais et honoraires dus aux greffes des juridictions et aux auxiliaires de justice (avocats, huissiers et parfois notaires). Nous ne citerons ici que les principaux frais, en particulier ceux qui sont obligatoires et qui sont plus constants. Il conviendra ensuite de relever les particularités que présentent les frais de justice devant la CCJA.

A. LES FRAIS DE DEROULEMENT

Avant que son affaire ne soit enrôlée, en matière civile et commerciale, le demandeur est tenu de payer au greffe, les frais de greffe proprement dits et les frais d'enregistrement de la décision à intervenir. Il peut également être tenu de faire enregistrer certaines pièces justificatives de sa demande.

1) Les frais de greffe

Les frais de greffe comprennent :

- Les frais d'inscription au rôle qui s'élèvent à 4.500 francs ;
- Les frais d'ordonnancement sur requête rendues par les présidents du tribunal et délivrées par les greffes (ordonnances autorisant une assignation en référé d'heure à heure. Ordonnance d'injonction de payer ; ordonnance autorisant une saisie conservatoire. Etc.) dont le taux varie

selon la nature du litige et le montant des sommes en cause.

- A la Cour suprême, la partie demanderesse doit payer une taxe à pourvoi qui s'élève à 15.000 francs,
- Devant toute juridiction, les délivrances des copies, des expéditions et grosses des décisions rendues donnent droit au paiement d'une somme dont le montant varie selon le nombre de pages (rôles) que contient la décision.
- Les actes tels que les extraits du plumeitif sont également payant (1000 francs et un timbre fiscal de 1000 francs/feuille).

2) les frais d'enregistrement

a) Les frais d'enregistrement de la décision

En principe, le greffier ne peut délivrer copie, expédition ou grosse d'une décision qu'après que la minute (l'original) de celle-ci ait été enregistrée (art. 91 du code d'enregistrement) à moins que le juge n'ait ordonné l'exécution de sa décision sur minute avant enregistrement (ce qui rare).

Les décisions doivent être enregistrées dans le mois de leur prononcé. Cependant, il est rare que les décisions soient rédigées et signées dans ce bref délai. C'est pourquoi les droits d'enregistrement sont souvent majorés de pénalités pouvant aller jusqu'à 100% des droits initialement dus. Quant à l'évaluation de ces droits, ils sont de l'ordre de 5% du montant de la demande en matière mobilière. En matière immobilière, l'enregistrement des jugements se fait au « taux élevé » soit 15% (Art 77 et 301 al a du Code de l'Enregistrement).

b) Les frais d'enregistrement des pièces du dossier

Aux termes de l'article 99, «il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés à peines d'être personnellement responsables des droits, sauf l'exception mentionnée à l'article 103 ».

En application de ce texte, les pièces susceptibles d'enregistrement que vous versez au dossier de la procédure doivent être enregistrées. C'est le cas par exemple du contrat de bail qui s'enregistre au taux intermédiaire (10% Article 78 et 301 b du Code d'Enregistrement) et de la convention de prêt sans garantie qui s'enregistre au taux réduit (2% article 301 d du Code d'Enregistrement).

Les frais de cet enregistrement viennent s'ajouter aux frais de procédure déjà relativement élevés.

SECTION II : LES FRAIS DUS AUX AUXILIAIRES DE JUSTICE

Ces auxiliaires sont notamment les avocats, les notaires, les huissiers. Et les différents frais se déclinent en frais généraux, honoraires et émoluments.

A. LES FRAIS, HONORAIRES ET EMOLUMENTS DUS A L'AVOCAT

1) La détermination des honoraires, frais et émoluments dus à l'avocat

a) Les honoraires et frais

Selon les textes régissant la profession d'avocat, les honoraires sont librement discutés entre l'avocat et son client. Ainsi les honoraires de l'avocat ne sont pas tarifés.

L'idéal est que les parties discutent au préalable le montant des honoraires qui peut être revu en raison des évolutions non prévisibles de la procédure. Ainsi en début de procédure on ne peut pas toujours prévoir qu'il y aura une descente sur les lieux, une enquête ou un incident d'exécution donnant lieu à d'autres frais de procédure.

C'est pourquoi en général les avocats parlent de provisions sur honoraires et frais.

Pour évaluer ces honoraires et frais, les avocats prennent en considération les éléments suivants :

- ***Dans la rubrique « frais »***

Vacations, Frais de timbre, Frais de descente sur les lieux, Frais de déplacement et d'hébergement, Frais de procédure, Frais de greffe, Frais d'huissier, Frais de placard et encart publicitaire, Frais de correspondances.

- ***Dans la rubrique « honoraire »***

Ordonnance sur requête, Les sous procédures, Les honoraires proprement dits, La TVA (18.5%)

B. Les émoluments dus à l'avocat

En règle générale, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, c'est-à-dire au paiement de certains frais rendus nécessaires par le procès. Parmi les dépens figurent les émoluments de l'avocat dont le mode de calcul est régi par une vieille loi du 24 Décembre 1897. Ces émoluments doivent être taxés par le magistrat qui a rendu la décision signifiée.

2) La contestation des honoraires, les frais et émoluments dus à l'avocat

a) Cas des honoraires et frais

Si ces parties ne se mettent pas d'accord sur le montant des honoraires dus à l'avocat, ce dernier a la possibilité d'adresser au Bâtonnier de l'Ordre des avocats une requête en taxation d'honoraires, c'est-à-dire qu'il peut demander à cette autorité de bien vouloir déterminer le montant de ses honoraires au regard du dossier.

Pour déterminer ce montant, le bâtonnier doit tenir compte du travail fait par l'avocat, de la notoriété du cabinet, des difficultés de la procédure, etc. il convient de noter que le résultat atteint par l'avocat n'est pas l'élément fondamental pour la détermination du montant des honoraires dus à l'avocat. En effet, l'avocat est lié à son client par une « obligation de moyen et non de résultat ». Cela veut dire que s'il doit tout mettre en œuvre pour permettre à son client de gagner le procès, il n'est pas tenu à tout prix de lui garantir un résultat favorable.

L'ordonnance du Bâtonnier fixant le montant des honoraires de l'avocat doit être notifiée au client. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour s'opposer à cette ordonnance. A cette fin, il doit adresser au Président au Tribunal de Grande Instance une requête motivée. A défaut d'opposition de sa part dans le délai d'un mois, l'avocat peut faire apposer sur son ordonnance par le greffier en chef, après visa du Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, la formule exécutoire. Cette formule exécutoire lui permettra de procéder à l'exécution forcée de l'ordonnance de taxation.

b) La contestation des émoluments

La partie à qui est signifiée l'ordonnance ayant taxé les émoluments peut former opposition contre cette ordonnance avec assignation devant la juridiction qui l'a rendue. Le délai pour former cette opposition est de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance de taxation. Faute par la partie signifiée

de former cette opposition dans ce délai de 15 jours, elle sera contrainte au paiement des sommes taxées par tous les voies et moyens de droits appropriés.

C. LES EMOLUMENTS ET FRAIS DUS A L'HUISSIER DE JUSTICE

1) détermination du montant des émoluments dus à l'huissier

Des émoluments sont dus aux huissiers et agents d'exécution en matière civile, commerciale et coutumière pour la délivrance des actes qu'ils ont dressés. De même les droits de recettes leur sont dus en cas de recours à leurs services pour effectuer un enracinement. Enfin les huissiers ont droit à une indemnité forfaitaire de voyage.

D. Emoluments dus pour l'établissement et la délivrance des actes

Lorsque l'huissier a établi et délivré des actes il lui est dû des émoluments dont le montant est déterminé par le décret n079/95 du 13 Mars 1979. Il s'agit de petites sommes dont le montant varie entre 1000 francs (pour les actes autres que les protêts et procès-verbaux) à 2.100 francs pour les procès-verbaux par vocation de trois heures. Il leur est alloué pour les protêts, les commandements précédant l'exécution, les exploits comportant saisie arrêt ou les procès-verbaux d'offres réelles en droits gradué de 150 francs et pouvant aller jusqu'à 1500 francs, lorsque la somme en cause est supérieure à 500.000 francs.

E. Les droits de recette dus à l'huissier

Il convient de distinguer les cas de recouvrement poursuivi sans ou en vertu d'un titre exécutoire.

1) *Cas des couvrements poursuivis sans titre exécutoire.*

Dans ce cas il est dû à l'huissier un droit de recette avancé par le créancier et évalué de la manière suivante :

- 10% jusqu'à 50.000 francs, 8% de 50.001 à 500.000 francs, 5% au-dessus de 500.000 francs

2) Cas de recouvrement poursuivi en vertu d'un titre exécutoire

Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'un titre exécutoire (jugement, arrêt, acte notarié, procès-verbal de conciliation etc.), le droit de recettes à la charge du débiteur est de :

7% jusqu'à.....50.000 francs

4% de.....50.001 à 500.000 francs

3% au-dessus de500.000 francs

F. L'indemnité forfaitaire du voyage

En toute matière, si les moyens de transport ne sont pas fournis par l'administration ou les parties, les huissiers et les agents d'exécution perçoivent une indemnité forfaitaire de voyage qui est fixée ainsi qu'il suit :

Lorsqu'ils ne se transportent pas à plus de 5 km du siège de leur juridiction, cette indemnité est fixée à 250 francs ; au-delà de 5km, elle est calculée à raison de 50fr/km parcouru tant à l'aller qu'au retour... « Art 19 (nouveau) décret n°80/143 du 28 avril 1980 complétant le décret no 79/085 du 13 mars 1979 fixant le tarif des huissiers et agents d'exécution.

G. Les frais d'interprète

Lorsque l'huissier ou l'agent d'exécution ne peut instrumenter qu'avec le concours d'un interprète, celui-ci perçoit un droit d'interprète de 150 francs plus, le cas échéant, une indemnité de voyage égale à la moitié de celle perçue par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Les droits de recette ci-dessus déterminés ne sont dus qu'en proportion des sommes effectivement recouvrées ou encaissées. Lorsque la poursuite d'un débiteur est commencée par un huissier et que le paiement est effectué entre les mains du créancier, ce dernier est tenu de payer les droits de recette de l'huissier. Pour les travaux et missions non énumérés dans le tarif des huissiers, le montant des frais et honoraires est fixé d'accord parties. Il est interdit à l'huissier de percevoir des émoluments non prévus ou supérieurs au tarif normal, sous peine de restitution des sommes indûment perçues, sans préjudice des dommages intérêts et des poursuites disciplinaires ou pénales.

Avant tout paiement, l'huissier est tenu de remettre aux parties le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

1) Les contestations relatives aux frais et émoluments dus à l'huissier.

Des contestations relatives au principe ou au montant des sommes réclamées par l'huissier sont fréquentes. Ainsi le créancier qui, après avoir confié le recouvrement de sa créance à un huissier, encaisse lui-même la somme peut contester les droits de recette réclamés par l'huissier. Il est aussi arrivé que les parties ne soient pas d'accord sur le coût des formalités et missions non prévues dans le texte fixant le tarif des huissiers. Dans ces cas, les émoluments et frais dus seront taxés par le Président du Tribunal de Première Instance du siège de l'étude de l'huissier.

2) le droit de rétention de l'huissier

Il est reconnu à l'huissier le droit de retenir une partie des sommes encaissées pour le compte du créancier, jusqu'au paiement intégral de ses droits.

H. LES FRAIS DUS AUX GARDIEN ET AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE

Vous pouvez être amenés à payer des frais au gardien à qui la garde des effets saisis est confiée, ainsi qu'aux agents de la force publique en raison de leur présence sur les lieux de la saisie ou du constat.

SECTION III. LES ACTES DE JUSTICE :

Le plumitif un registre d'audience qui sert au service du greffe pour enregistrer les informations relatives au contrôle de la manière donc chacune des affaires s'est présentée [noms des parties et des avocats, intervention des parties, tiers, PV d'accord des parties, caractère contradictoire ou non des débats, renvoi à une autre audience etc.] .

De manière plus usuelle, le plumitif sert de base à cette note courte délivrée par le Greffier qui indique la nature de la décision rendue dans un dossier. On parle alors d'extrait du plumitif. En matière pénale le plumitif est tenu par le juge.

L'expédition Les expéditions sont des copies certifiées conformes des minutes des décisions de justice ou des actes authentiques. C'est la copie officielle du jugement. Une fois que le juge a pris sa décision, il rend un jugement. Ce jugement est authentifié par son expédition qui est une copie officielle du jugement. Chaque partie ne peut en principe obtenir qu'une seule expédition du jugement.

Le greffier est tenu de délivrer d'office au Ministère Public une expédition de chaque décision rendue en matière pénale. Les expéditions ont la même force probante que les originaux dont elles émanent et dont elles rapportent la preuve juridiquement valable de leur contenu. Elles ont force probante en droit et font foi jusqu'à inscription de faux. Ce sont des actes authentiques.

La grosse d'un jugement civil

La grosse est une expédition revêtue de la formule exécutoire. C'est le titre d'exécution qui n'est délivré qu'une seule fois à la partie gagnante contre paiement d'une certaine somme auprès du greffier en chef. C'est la copie exécutoire de la décision [arrêt, jugement ou ordonnance] délivrée par le greffe aux parties à la procédure.

C'est cette copie exécutoire qui est transmise le cas échéant à un huissier de justice afin qu'il accomplisse les actes d'exécution forcée requis [notamment les saisies]. La grosse se distingue donc de l'expédition par la mention « *GROSSE* » portée sur la première page du document et par la présence de la formule exécutoire au bas de celui-ci.

CHAPITRE III : LES FORMULAIRES USUELS ET LES ACTES DE PROCEDURES

SECTION I : LES REQUETES

A. REQUETE AUX FINS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

A Monsieur le Président du Tribunal

De _____ ou de la Cour _____

S/C Monsieur le Greffier en chef Secrétaire de la commission d'assistance judiciaire.

M _____ demeurant à _____ exerçant la profession de _____

A l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance son admission au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le but d'entamer un procès (ou de se défendre dans une affaire) contre M _____ devant le tribunal (ou la Cour) de _____

Pour les motifs suivants : _____

(Indiquer brièvement les motifs et les grandes lignes de votre demande ou de la procédure contre laquelle vous voulez vous défendre)

En effet ,je suis dans l'impossibilité de faire face aux frais de justice en raison de la modicité de mes revenus et de mon état d'indigence ainsi qu'en fait foi le certificat de l'inspection des impôts ci-joint attestant que je ne suis pas imposé(ou que je suis soumis à l'impôt minimum forfaitaire).

Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mon profond respect.

Fait à _____ le _____

Remarque :

La commission d'assistance judiciaire instituée auprès de la Cour suprême doit se prononcer par décision motivée dans les 2 mois de sa saisine, en accordant ou en refusant l'assistance judiciaire. Passé ce délai, l'assistance judiciaire est

sensée accorder de plein droit.

L'assistance judiciaire est retirée dans deux cas :

s'il survient à l'assisté des ressources suffisantes.

« S'il a surpris la décision de la commission par une déclaration frauduleuse.

B. REQUETE AUX FINS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

(Présentée par une victime d'accident de circulation)

A Monsieur le Président du tribunal de _____

Ou de la Cour _____

S/C Monsieur le Greffier en Chef du tribunal de Première

Instance : secrétaire de la commission d'assistance

Judiciaire

Le soussigné M _____ (*nom, prénom, profession, adresse*)

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER MONSIEUR LE PRESIDENT :

Qu'en date du _____ à _____ il a été victime d'un grave accident de circulation, un véhicule appartenant à M _____ l'ayant renversé et grièvement blessé, lui causant une IIP de 50 % (jambe droite amputée) et une IIT de 2 ans ainsi qu'en fait foi le certificat médico-légal ci-joint ;

Que le propriétaire du véhicule ainsi que son assureur n'ayant à ce jour pas voulu indemniser l'exposant à l'amiable, il se trouve dans la pénible obligation de saisir le tribunal pour contraindre les susnommés à lui payer des dommages intérêts ;

Que compte tenu de la durée de sa maladie (2ans) et du taux d'incapacité qu'il a subi (50 %), il a perdu son emploi et se trouve dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité durant le reste de ses jours ;

Que son état d'indigence est donc certain ;

Qu'il ne peut par conséquent pas faire face aux frais de justice dans le procès civil qu'il entend engager contre M _____ et son assureur

C'EST POURQUOI IL SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE MONSIEUR LE PRESIDENT.

Bien vouloir lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire prévue par le décret n° 76/521 du 09 Novembre 1976 portant réglementation de l'assistance judiciaire.

SOUS TOUTES RESERVES

Profond respect.

Fait à _____ le _____

PJ : - certificat médical

Attestation des contritions directes

A. REQUETE D'APPEL

A Monsieur le Président de la Cour d'Appel de _____

M _____ (*profession, adresse*) ayant élu domicile à _____, soussigné _____

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu' _____ interjette appel du jugement (ou de l'ordonnance) n° _____ rendu le _____ par le tribunal de _____ de _____ signifié le _____ dans la cause l'opposant à _____ ;

C'EST POURQUOI M _____ DEMANDE QU'IL PLAISE A M LE PRESIDENT :

Vu les articles 189,190 du code de procédure civile et commerciale du Cameroun ; _____ Donner acte du dépôt de la présente requête ;

Fixer la date de production des défenses et celle où l'affaire sera appelée à l'audience :

Dire que du tout il sera donné avis aux parties par M. le Greffier en chef

ADVENU LAQUELLE AUDIENCE EXPOSANT(E) CONCLURA,

QU'IL PLAISE A LA COUR :

EN LA FORME

Attendu que l'appel a été dans la forme et délai prescrits :

AU FOND

Attendu que l'appel est fondé, qu'en effet c'est à tort que le 1^{er} juge a _____

Par ces motifs

Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer ;

Recevoir l'appel de l'exposant comme intervenu dans les formes et délais légaux ;

Infirmier la décision attaquée,

Statuant à nouveau _____ condamner _____ aux dépens

Et ce sera justice

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à _____ le _____

C. REQUETE AUX FINS DES DEFENSES A EXECUTION PROVISOIRE

A Monsieur le Président de la Cour d'Appel de _____

M _____ (*profession, adresse*), ayant élu domicile à _____,
soussigné ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que, par requête en date du _____ M _____ a
interjeté appel d'un jugement rendu le _____ par le
tribunal de _____ dans la cause l'opposant
_____ ;

Que cette décision a ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel hors
les cas prévus par la loi notamment l'ordonnance n° 97/1 DU 04 Avril 1997
telle que modifiée par la loi n°97 /018 du 07 Aout 1997 ;

Qu'en effet _____

C'EST POURQUOI IL SOLLICITE QU'IL PLAISE A M. LE PRESIDENT

Vu l'Ordonnance n° 97/01 du 04 Avril 1997 modifiant et complétant certaines
dispositions de la loi n° 92/008 du 14 Aout 1992 fixant certaines dispositions
relatives à l'exécution des décisions de justice ;

Ordonner les défenses à l'exécution du jugement susvisé jusqu'à ce qu'il ait
été statué sur l'appel ; _____

Fait à _____ le _____

D. REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE D'UNE SECONDE GROSSE

A Monsieur le Président du Tribunal

De Première, de Grande Instance(ou La cour) de _____

Le soussigné M _____ (profession, domicile, adresse)

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER M. LE PRESIDENT :

Qu'en date du _____ une décision a été rendue par la chambre _____ de votre juridiction, dans l'affaire qui l'oppose à _____

Qu'après enregistrement à _____ le _____ volume _____ folio _____, la grosse de ladite décision a été remise au requérant en date du _____

Que malheureusement, cette grosse a disparu (*expliquer les circonstances de la disparition*) _____

Qu'une seconde grosse lui est nécessaire,

C'EST POURQUOI IL SOLLICITE RESPECTUEUSEMENT

QU'IL VOUS PLAISE,

M.LE PRESIDENT,

Bien vouloir autoriser le Greffier en Chef de _____ à délivrer au requérant une seconde grosse.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à _____ le _____

E. REQUETE AUX FINS DE PRENOTATION JUDICIAIRE

A Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de _____

Le soussigné _____ (*profession, domicile, adresse*)

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'il a les droits suivants à faire valoir sur l'immeuble objet du titre foncier n° _____
_____ (*expliquer les motifs de la demande*)

Que cet immeuble est sur le point d'être cédé à un tiers au mépris des droits du requérant ;

Que dans ces conditions, le requérant a le plus grand intérêt à faire pratiquer une pré notation judiciaire sur le titre foncier pour éviter toute*****

C'est pourquoi il sollicite qu'il vous plaise Monsieur le président,

Bien vouloir l'autoriser à faire inscrire une pré-notation judiciaire sous le titre foncier n° _____ délivré le _____ à Mr _____

SOUS TOUTES RESERVES

SECTION II : LES PLAINTES

A. PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

A Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de première et Grande Instances de _____

Je soussigné _____

Ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre Monsieur _____
(ou

Contre inconnu) pour les motifs suivants : _____

C'est pourquoi ; j'ai l'honneur de porter plainte avec constitution de partie civile entre vos mains en vous priant de donner à cette plainte la suite légale qu'elle comporte.

Dans cet espoir, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à mon très respectueux sentiment.

REMARQUE,

Il est prudent dans la mesure où on n'est pas certain de rapporter la preuve irréfutable des faits allégués, de se borner à porter plainte contre X _____ (*inconnu*), pour éviter une éventuelle plainte en dénonciation calomnieuse de la part de celui qui est l'objet de la plainte.

Lorsque vous déposez une plainte avec constitution de partie civile, le Procureur de la République instruit lui-même l'affaire alors que la plainte simple est transmise aux officiers de police judiciaire pour enquête.

La partie qui dépose une plainte avec constitution de partie civile est souvent invitée à consigner une certaine somme au greffe du tribunal pour permettre au procureur de faire face aux frais de l'instruction ;

B. SIMPLE PLAINTÉ

A Monsieur le Commissaire (*ou le Commandant*) de _____ (*unité*)

Je soussigné M. _____ (*profession, adresse du plaignant*).

Ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre _____ (*filiation, profession et adresse du suspect*) ou contre inconnu pour les faits suivants : _____ (*énoncer les faits pour lesquels on se plaint*)

C'est pourquoi j'ai l'honneur de porter plainte entre vos mains pour obtenir réparation de préjudice que j'ai subi et vous prie de donner à cette plainte la suite légale qu'elle comporte.

Dans cet espoir je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire (*ou le Commandant*), à mon très respectueux sentiment.

C. PLAINTÉ POUR ABANDON DE FAMILLE

A Monsieur le Procureur de la République

Près les Tribunaux de Première et de Grande

Instances de _____

La soussignée. _____ (*nom, prénom, profession, adresse*), épouse divorcée de _____

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que par jugement n° _____ rendu le _____ pour le tribunal _____, jugement dont ci-joint expédition, elle s'est vue allouer la somme de _____ F à titre de pension alimentaire pour les enfants mineurs laissés à sa charge et pour elle-même ;

Que ce jugement est devenu exécutoire, M le Président de la Cour d'Appel ayant par ordonnance N° _____ rendue le _____ rejeté la requête aux fins de sursis à exécution présentée par mon ex-époux ;

Que malgré plusieurs mises en demeure et démarches amiables,

M. _____ a toujours refusé depuis plus de 2 mois de payer la pension à laquelle il a été condamné ;

Que pourtant en sa qualité de salarié, il dispose de revenus constants et fixes ;

C'EST POURQUOI L'EXPOSANTE DEPOSE PLAINTÉ ENTRE VOS MAINS

Pour abandon de famille, délit prévu et réprimé par les articles 74 et 180 du code pénal.

SECTION III : LES PROCURATIONS

A. PROCURATION GENERALE

Je soussigné, _____ (*noms, prénoms, domicile, profession*) donne mandat général et spécial à _____ (*nom épouse, Mme _____, mon fils, M. _____, mon mari, M. _____*) à l'effet de, en mes lieu et place, et en vertu des présentes gérer et administrer tant activement que passivement tous les biens et affaires quelconques présents et à venir appartenant au constituant : passer et signer tous actes, élire domicile, donner pouvoir, révoquer tous les mandats et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile.

Fait à _____ le _____

Bon pour pouvoir et signature

B. PROCURATION POUR REPRESENTER DEVANT UNE JURIDICTION

Je soussigné M. _____ (*noms, prénoms, domicile, profession*) donne par le présent mandat à M. _____ (*noms, prénoms, domicile, profession*) pour me représenter et agir en mes lieu et place dans l'affaire qui m'oppose à M. _____ (*noms, prénoms, domicile,*

profession) devant le tribunal ou la cour de M. _____
pourra, pour moi en et mon nom se présenter aux audiences, défendre mes intérêts, prendre toutes conclusions à la barre, présenter et plaider tous moyens qu'il jugera utiles, former opposition, appel et pourvoi en cassation, présenter demandes incidentes reconventionnelles et en garantie, et également faire jusqu'au jugement définitif tout ce qu'il croira convenable ;

Lever la grosse, faire exécuter le jugement par toutes les voies de droit, recevoir toute somme et en donner quittance et décharge ; offrant de lui rembourser les frais, honoraires et débours.

Fait à _____ le _____

Bon pour pourvoir et signature

EN GUIDE DE POST-FACE

Au moment où la récurrence des droits de l'homme est devenue une réalité prégnante au Cameroun, où une *opinio juris* semble se construire sur la banalité des violations, où l'impunité des tortionnaires semble ériger en règle malgré les discours dithyrambiques sur l'encrage droitsdelhommiste du Gouvernement du Cameroun, c'est avec beaucoup de plaisir que j'ai accepté l'offre faite par la nouvelle direction de NDH Cameroun.

La réécriture du « Guide du Justiciable » arrivait ainsi à point nommé dès lors que j'ai la conviction qu'il est indispensable d'armer les citoyens dans la bataille qu'il faut mener contre les violations des droits de l'homme au Cameroun. Oui, il faut des armes pour tous face à cette généralisation des crimes au Cameroun. Et je suis convaincu que la principale arme est le savoir juridique, la maîtrise de ses droits par les Citoyens avec, in fine la connaissance des faiblesses des violateurs qui sont très souvent protégés par le système gouvernant.

En ce moment où la couverture moyenne du Cameroun par avocat est d'environ 1/112 000 personnes, l'auto-accompagnement et/ou l'accompagnement par des parajuristes devient une urgence si nous admettons que nous sommes en démocratie affichée et que par conséquent il existe un pouvoir judiciaire qu'il convient d'éprouver, de mettre à l'œuvre. Aussi, j'indique que seule une généralisation des poursuites contre les auteurs de violations des droits de l'Homme pourra un jour permettre d'inverser la tendance et réduire le niveau d'atteinte aux droits de l'homme au Cameroun.

Les ONGs Spécialisées doivent de plus en plus s'investir dans ce chantier de la défense, pour compléter la protection et donner ainsi plus de contenu aux actions de promotion que semble privilégier la plupart des Associations camerounaises engagées dans le domaine des droits de l'homme. Le présent Guide constitue la première arme pour les citoyens.

Je me dois de remercier le Président du Conseil National de NDH-Cameroun Me Victor Kadje, et la Directrice exécutive de cette institution, Mme Cyrille Rolande Bechon pour cette confiance renouvelée au Cabinet Futur Afrique Consulting pour la relecture et l'actualisation de ce document. C'est l'occasion pour moi de féliciter cette organisation pionnière qui depuis plus de deux décennies se bat pour l'effectivité des droits de l'homme au Cameroun.

Puisse d'autres OSC suivre son exemple dans la constance et la détermination afin que vive les droits de l'homme au Cameroun en particulier et en Afrique en Général.

Dr Hilaire Kamga

Expert droits de l'homme

Futur Afrique Consulting

ANNEXES

ANNEXE

Annexe 1 : LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES LES PLUS USUELS

Les définitions données dans ce lexique correspondent généralement au sens des mots tels qu'ils sont utilisés dans ce guide. Tous les sens des mots et expressions ne sont donc pas nécessairement donnés.

Abandon de domicile conjugal : Le conjoint qui délaisse son foyer sans motif valable (par exemple brutalité du mari) ou n'accomplit pas ses obligations morales et matérielles à l'égard de son conjoint ou de ses enfants commet le délit d'abandon de domicile conjugal prévu et puni par l'article 358 du Code Pénal.

Se rend coupable du même délit le tuteur ou responsable coutumier qui n'accomplit pas à l'égard des enfants dont il a la garde et obligations mis à sa charge par la loi ou les coutumes.

La loi accorde de plein droit l'assistance judiciaire à l'épouse sans emploi et sans ressource qui, abandonnée par son mari veut obtenir du tribunal une pension alimentaire pour elle-même ou pour les enfants laissés à sa charge.

Abus de confiance : Celui qui détourne un bien qu'il a reçu dans le but de conserver, de rendre ou d'en faire un usage déterminé se rend coupable eu délit d'abus de confiance prévu par l'article 318 du Code Pénal.

Abus de fonction : Le délit d'abus de fonction est réalisé lorsqu'un fonctionnaire abuse de ses fonctions pour porter atteinte aux droits ou intérêts privés. Ainsi un fonctionnaire de l'urbanisme abuse de ses fonctions en incluant une parcelle de terrain parmi les terrains à exproprier dans le seul but de porter atteinte aux droits d'un particulier.

Adoption : Création d'un lien de filiation en l'absence de tout lien de sang.

Appel : Saisine de la juridiction hiérarchiquement supérieure contre une décision rendue par une juridiction inférieure. On interjette appel d'un jugement dans le but de voir la juridiction supérieure (cour d'appel) reformer ou annuler la décision contestée.

Appel Incident : Appel formé par l'une des parties à un procès en réaction à celui formé par l'autre partie, appelante principale.

Arbitrage : Règlement amiable d'un conflit par arbitre.

Arrêt : Décision rendue par une cour d'appel ou par la cour suprême.

Assesseur : Personne magistrat ou non qui siège auprès du magistrat président une audience et participe à la prise de la décision avec voix délibérative.

Assignment : Écrit remis à une personne par un huissier pour l'informer qu'un tribunal est saisi d'un procès contre lui, et pour l'inviter à s'y présenter pour défendre ses intérêts.

Bail : Accord par lequel une personne, le bailleur, procure à une autre, le locataire ou preneur l'usage d'un immeuble moyennant un prix déterminé. Les baux d'immeuble conclus pour une durée supérieure à 3 ans doivent à peine de nullité être établis en la forme notariée.

Barreau : Ensemble des avocats exerçant leur profession dans le ressort d'une juridiction ou d'un ensemble de juridictions déterminées.

Bâtonnier : Avocat élu par ses confrères dans un barreau pour les représenter et présider à leur destinée pour une période déterminée.

Capacité : Aptitude d'une personne à faire un acte juridique. Les mineurs et les majeurs en tutelle n'ont pas la capacité d'exercer eux-mêmes leurs droits et intérêts en justice.

Cas fortuit : Événement imprévisible qui met obstacle à l'action d'un débiteur. Au sens large, il est synonyme de cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement qui crée une impossibilité absolue d'agir, de s'exécuter. En général le cas fortuit et le cas de force majeure résulte d'une cause qui lui est étrangère et d'un événement imprévisible, irrésistible, inévitable et insurmontable.

Caution : Personne qui s'oblige à accomplir une obligation, par exemple payer une dette à la place du débiteur si celui-ci ne s'exécute pas à l'échéance.

Chambre : Section d'un tribunal ou d'une cour spécialement chargée de juger certaines catégories d'affaires portées devant le Tribunal ou la Cour dont elle émane.

Chambre de conseil : Séance spéciale d'un tribunal ou d'une cour qui se tient dans une salle fermée au public.

Citation directe : Acte d'huissier invitant une personne à comparaître devant un tribunal correctionnel ou de simple police, à la demande du procureur de la république ou d'un particulier, pour entendre, statuer sur les faits mis

à sa charge.

Civil : (manière ou affaire) : Qui se rapporte aux lois civiles par opposition à pénal, administratif, fiscal, etc.

Classement sans suite : Lorsque le procureur de la république décide de ne pas poursuivre le mis en cause soit par faits non constitués, soit pour des raisons d'opportunité, on dit qu'il a procédé à un classement sans suite.

Clerc : Appellation de certains collaborateurs de notaire ou d'huissier. Le grade de 1^{er} clerc de notaire et conféré à la suite d'un examen professionnel.

Code Pénal : Recueil de lois déterminants les différents actes punissables et précisant les modalités de sanction.

Commis d'office : Personne désignée (avocat ou non avocat) par le président du tribunal pour assister et défendre une personne n'ayant pas la possibilité de constituer lui-même un avocat. Une personne accusée d'un crime ne peut être jugée sans l'assistance d'un défenseur.

Compétence : Aptitude légale d'une juridiction à juger un procès. La répartition des compétences des différentes juridictions est faite en fonction du lieu de commission du délit, du domicile des personnes en cause, de la nature de l'affaire, de la situation géographique du bien litigieux etc.

Complice : Est complice d'une infraction celui qui provoque, aide ou facilite la préparation ou la consommation de cette infraction ou qui donne des instructions pour la commettre. Le complice est punissable des mêmes peines que l'auteur principal.

Conciliation : 1) en droit du travail, phase obligatoire de règlement de tout conflit. La tentative de conciliation a lieu devant l'inspecteur de travail.

2) Convention passée par les parties à un conflit pour mettre fin à leur litige sans intervention d'une juridiction.

Conclusions : Ecrit par lequel chacune de parties à un procès expose et défend ses prétentions.

Constituer : (se constituer)

Se constitue partie civile la victime d'une infraction qui demande à la juridiction saisie de condamner l'auteur de l'infraction à lui payer des dommages et intérêts.

Contrat : Convention par laquelle une personne s'engage envers une autre personne à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Cour d'appel : Juridiction chargée de connaître une seconde fois les décisions des tribunaux de première et grande instances et de premier degré, lorsque non satisfait, le procureur de la République ou une des parties relève appel.

Cour Suprême : C'est la plus haute juridiction chargée non de juger les faits, mais de veiller au respect de l'application de la loi. Lorsqu'elle on constate qu'une loi a été violée ou mal appliquée, elle casse la décision et renvoie l'affaire devant une autre cour d'appel.

Crime : Infraction punie de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement dont le minimum est supérieur à 10 ans. C'est la plus grave des infractions.

De cujus : Celui de la succession de qui il s'agit.

Débouter : Rejeter la demande présentée par un plaideur.

Défaut : Le jugement est rendu à l'égard d'une partie lorsque celle -ci n'a pas comparu et n'a pas été représentée au cours de débats.

Défendeur : C'est la personne contre qui le litige est engagé.

Délibéré : Lorsque les débats sont loi, le juge met l'affaire en délibérée, c'est-à-dire se donne un délai de réflexion avant de rendre sa décision.

Délit : C'est une infraction punie d'emprisonnement compris entre 10 jours et 10 ans ou d'une amende supérieure à 25.000 Francs.

Demandeur : Celui qui saisit le tribunal, qui engage le procès, qui intente l'action en justice. La preuve incombe au demandeur c'est-à-dire qu'il lui revient d'établir les faits qu'il allègue.

Dépens : Ensemble de frais occasionnés par un procès, à l'exception des honoraires d'avocat (frais d'huissier, d'expertise, d'enregistrement). Sauf indication contraire du jugement, les dépens doivent être supportés par celui qui a perdu le procès.

Détention préventive : Emprisonnement d'une personne en attendant le jugement, lorsque les faits à lui reprochés sont graves et qu'elle ne justifie pas de garanties de représentation.

Expédition : Copie d'un acte authentique (jugements, actes notariés,..) délivrée aux parties.

Flagrant délit : Infraction en train de se commettre ou venant d'être commise par une personne dont la culpabilité est presque certaine. Dans ce cas, les enquêtes sont expéditives et les délais qui sont normalement de 10 jours sont réduits à 5 jours.

Formule exécutoire : C'est une mention apposée sur la copie d'un acte ou d'un jugement par l'officier public qui le délivre (notaire, greffier en chef). L'apposition de la formule exécutoire des prestations qui lui sont dues. La formule exécutoire comporte la mention « En conséquence le Président de la République du Cameroun mande et ordonne à tous huissiers et agents d'exécution sur ce requis de mettre ce jugement (ou arrêt) à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs près les tribunaux de Première Instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis » apposée à la fin de l'acte.

Gage : Affectation d'un meuble au créancier pour garantir le paiement d'une dette.

Garde à vue : Maintien d'un mis en cause dans les locaux de la police ou de la gendarmerie pendant une durée fixée par la loi, pour nécessité d'enquête.

Greffe du tribunal ou d'une cour : Bureau d'une cour ou d'un tribunal où sont conservés les minutes des jugements, des arrêts et autres actes du juge. Les greffes sont tenus par les greffiers qui rédigent les actes, le juge, leur confèrent l'authenticité et en délivrent des expéditions.

Incompétent : qui est inapte pour juger une affaire.

Inculpé : Personne à laquelle il est reproché par le procureur de la république au cours de l'instruction d'avoir participé à la commission d'une infraction.

Information : Enquête menée par le magistrat instructeur pour rechercher les personnes et les auteurs d'une infraction.

Infraction : toute action ou omission prévue et punie par la loi pénale

Jugement : Décision rendue par les tribunaux de première et grande instances, le tribunal de premier degré ou le tribunal militaire

Jurisprudence : Ensemble des décisions rendues par les cours et tribunaux. Lorsque pour un cas donné les tribunaux ont à interpréter la loi ou à suppléer à son insuffisance, une solution fixe tend peu à peu à s'établir, solution à laquelle les tribunaux ont tendance à rester ensuite fidèles.

Légitimation : Transformation de la filiation naturelle en filiation légitime par le mariage subséquent du père et de la mère de l'enfant naturel. La légitimation se fait par jugement.

Main levée : Acte par lequel un juge ou un particulier fait cesser les effets d'un acte précédent. Exemple main levée d'une opposition à un mariage,

main levée d'une saisie, d'une hypothèque.

Mandat : Ordre donné par le procureur de la république ou par le juge d'arrêter une personne pour la lui amener (mandat d'amener) ou pour la mettre en prison (mandat de dépôt, mandat d'arrêt)

Contrat par lequel une personne appelée mandant, donne à une autre personne appelée mandataire, le pouvoir d'agir en son nom et pour son compte.

Non-lieu : Décision du magistrat instructeur de mettre fin aux poursuites exercées contre un suspect au cours de l'information, pour un motif de droit ou pour insuffisance de charges.

Notification d'une décision de justice : Acte d'huissier ou du parquet, destiné à faire connaître aux parties intéressés une décision de justice.

Nullité : Lorsqu'un acte juridique ne remplit pas les conditions requises pour sa formation, il est nul, c'est-à-dire qu'il perd rétroactivement toute son efficacité.

Ordonnance sur requête : Décision du président d'une juridiction rendue sans débats contradictoires pour statuer sur une mesure demandée (par exemple pour autoriser un constat d'adultère, une saisie, une pré-notation judiciaire, une assignation à bref délai, etc.)

Ordonnance sur référé : Décision rendue par le président du tribunal de première instance en cas d'urgence et en l'absence d'une contestation sérieuse, pour trancher à titre provisoire certaines difficultés pouvant exister entre les parties et ordonner certaines mesures conservatoires. Exemple : désignation d'un expert pour évaluer un immeuble que la commune est sur le point de détruire.

Parquet : Ensemble des services du procureur de la république et de ses substituts près d'un tribunal. Ensemble des magistrats du ministère public, c'est-à-dire ceux chargés de réclamer l'application de la loi au nom du peuple.

Parquet général : Ensemble des services du procureur général près de la cour d'appel ou la cour suprême.

Partie civile : Personne qui réclame devant une juridiction répressive la réparation du préjudice à lui causé par l'auteur d'une infraction.

Perquisition : Au cours de leurs enquêtes, les officiers de police judiciaire peuvent effectuer des perquisitions, c'est-à-dire faire des recherches sur tous les lieux où ils peuvent trouver des objets susceptibles de leur permettre d'établir la vérité.

Pourvoi en cassation : Voie de recours exercée par une partie ou par le ministère public contre une décision rendue en dernier ressort quand il estime que la loi a été violée ou mal appliquée.

Pré notation : Interdiction faite au conservateur de la propriété foncière par le président du tribunal de première instance de muter un titre foncier objet d'un litige.

L'inscription de la pré-notation judiciaire intervient par ordonnance sur requête. Elle peut être levée par ordonnance de référé.

Prescription extinctive : Un droit qui n'est pas exercé pendant un certain temps est éteint par la prescription, c'est-à-dire ne peut être réclamé. Ainsi les salariés non réclamés pendant plus de 3 ans sont prescrits

Prévenu : Personne poursuivie devant un tribunal pour un délit ou une contravention.

Procès-verbal : Ecrit par lequel un officier de police judiciaire, un huissier ou un greffier relate les constatations qu'il a relevées et les dépositions qui ont été faites.

Procureur de la république : Magistrat placé à la tête d'un parquet d'instance et remplissant les fonctions du ministère public auprès des tribunaux de première ou de grande instance ou il est nommé.

Procureur Général : Magistrat placé à la tête du parquet général près la cour suprême ou une cour d'appel.

Receleur : Est receleur celui qui détient en connaissance de cause des choses volées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction, ou qui après un crime soustrait les malfaiteurs de l'arrestation ou des recherches.

Récidiviste : Est récidiviste celui qui après avoir été condamné pour un crime ou délit, commet à nouveau un crime ou un délit dans un délai de 5 ans après l'exécution de la peine encourue.

Recours en grâce : Requête adressée par un condamné au chef de l'Etat pour le supplier de réduire ou de supprimer une peine à laquelle il a été condamné.

Réhabilitation : Institution permettant de réintégrer à un individu les droits civiques et civils qu'il a perdu à la suite de la faillite ou de la condamnation pénale.

Requête : Demande écrite adressée à un magistrat en vue d'obtenir une décision.

Réquisitions : Conclusions orales ou écrites présentées par le ministère pour demander l'application de la loi.

Rôle d'audience : Liste des affaires qui seront appelées à une audience donnée.

Saisie : Procédure d'exécution forcée par laquelle un huissier, à la demande d'un créancier, met les biens mobiliers ou immobiliers d'un débiteur sous la main de la justice en vue de le vendre aux enchères pour payer sa dette.

Saisie conservatoire : Saisie ayant pour but de soustraire à la libre disposition du débiteur certains biens en attendant que le tribunal déclare bonne et valable la saisie et la transforme en saisie-exécution.

Sentence : Décision rendue par un tribunal à la suite d'un procès.

Siège (Magistrats du) : Magistrats qui ont pour mission de juger, par opposition aux magistrats du parquet qui ont pour mission de rechercher les délinquants et de les traduire devant les tribunaux pour voir appliquer la loi.

Signification : Remise par un huissier à un justiciable d'un jugement ou d'un acte de justice.

Substitut : Magistrat qui seconde le procureur de la république (substitut du procureur de la république) ou le procureur général (substitut du procureur général) dans l'accomplissement de ses fonctions.

Statuer : Prononcer la sentence, rendre un jugement.

Sommation : Acte d'huissier enjoignant à une personne d'accomplir, de faire ou de ne pas faire quelque chose.

Succession : Transmission du patrimoine d'un individu décédé à ses héritiers.

Sursis : Suspension de l'exécution d'une peine d'amende ou d'emprisonnement si pendant un délai déterminé le condamné ne commet pas une nouvelle infraction.

Sursis à l'exécution : Interruption d'une décision de justice en attendant un événement, par exemple l'intervention de l'arrêt de la cour d'appel ou de la cour suprême.

Sursis à statuer : Décision du tribunal de suspendre provisoirement le déroulement du procès en attendant un événement. Ainsi le tribunal de premier degré saisi d'une demande de divorce fondée sur l'adultère peut surseoir à statuer en attendant que le tribunal correctionnel saisi, d'une citation directe pour adultère ait statué.

Testament : Acte par lequel une personne décide du sort de ses biens après sa mort.

Tiers : Personne non concernée par un acte, par opposition à partie.

Traduire (devant une juridiction) : Appeler une personne à comparaitre devant une juridiction pour y être jugée.

Transaction : Accord par lequel deux parties décident à l'amiable et moyennant des concessions réciproques de mettre fin à un litige sans intervention d'une juridiction.

Tribunal de grande instance : Juridiction siégeant dans les chefs-lieux de département et chargée et régler les conflits relatifs à l'Etat de personnes (divorce, filiation), de juger les affaires criminelles et de statuer sur les amendes des sommes d'argent dont le montant est supérieur à 5 000 000 F.

Tribunal Coutumier : Juridiction chargée de régler selon la coutume les demandes de recouvrement des créances, les litiges relatifs, aux contrats et les demandes en réparation des dommages matériels et corporels. En principe le tribunal coutumier est présidé par un notable nommé par arrêté du ministre de la justice parmi les notables ayant une connaissance satisfaisante de la coutume. Cependant dans les localités où siège un tribunal de première instance, la présidence du tribunal coutumier peut être rattachée à celle du tribunal de première instance du ressort.

Tribunal de Premier Degré : Juridiction chargée de juger selon la coutume les litiges relatifs à l'état des personnes à l'état civil, au mariage, à la filiation, aux successions et aux droits immobiliers.

Le tribunal du premier degré est en principe présidé par un fonctionnaire nommé par arrêté du ministre de la justice parmi les fonctionnaires en service dans le ressort du tribunal.

Tribunal de première instance : Juridiction chargée de juger les contraventions et les délits, les conflits relatifs aux créances n'excédant pas 5 000 000 F et les cas urgent nécessitant la prise de mesures conservatoires et provisoires (le référé).

Tutelle : Régime d'administration de la personne et des biens des mineurs ou des malades mentaux hors d'état d'exercer leurs droits par eux-mêmes.

Usufruit : Droit qui permet à une personne, l'usufruitier de jouir d'un bien, par exemple habiter une maison ou en percevoir les loyers, sans pouvoir vendre ledit bien dont un tiers et nu-proprétaire.

Usure : Se rend coupable du délit d'usure prévu par l'article 325 du code pénal le prêteur qui exige ou reçoit des intérêts ou autres rétribution, au taux fixé par la loi pour les prêts de même nature.

Viduité (délai de) : Délai que doit attendre une femme veuve ou divorcée avant de se remarier, pour éviter l'incertitude relative à la paternité d'un enfant qui naitrait moins de 300 jours après le décès du précédent mari ou le divorce.

Viol : Commet le délit de viol puni par l'article 296 du code pénal celui, à l'aide de violences physiques ou morales, contraint une femme, même pubère, à avoir avec lui des relations sexuelles. L'état vulnérable de la victime (maladie, déficience mentale, minorité de 16 ans) fait présumer la contrainte.

Voie de recours : Moyens mis à la disposition du justiciable pour lui permettre de faire réexaminer par la même juridiction (opposition) ou par une juridiction hiérarchiquement supérieure (appel, pourvoi) une décision de justice.

Vol : Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. A ne pas confondre avec abus de confiance et escroquerie. Il n'y a pas vol entre époux.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

A. Lois

- loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire
- loi n° 2011/027 du 14/12/2011 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2006/015 de la 29/12/2006 portant organisation judiciaire
- loi n° 2008/015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant des règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires.
- Loi n° 2006/022 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratif
- Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale : livre deuxième, 1ère partie
- *Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal*
- Loi n° 2006/022 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs

B. Textes internationaux

- Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines, et traitements cruels ou dégradants.
- PIDESC
- PIDCP

C. Ouvrage

- Dipanda Mouelle Alexis, *La torture, cette barbarie de l'humanité*, Imprimerie Saint Paul, Yaoundé ,1998 - 266 page
- Kamga Hilaire, *Prévenir la torture, texte et Documents*, Ed Consaf, Yaoundé, 2005
- Bercis Pierre, *Libérer les Droits de l'Homme*, Ed La découvertes, Paris, 2000
- Boubou Pierre, *Le droit à la portée de tous*, Nouveaux Propos, Yaoundé, 1991

D. Autres Ouvrages disponibles dans la même collection

1. Le gardé à vue et ses droits
2. Le Guide des libertés publiques au Cameroun
3. Collections « connaissez vos droits »
4. Droit commercial et administratif et secteur informel au Cameroun : guide pratique »
5. Le Guide l'Observateur d'élection
6. Le guide de l'électeur Camerounais
7. Comprendre le Code de procédure pénale camerounais
8. Les aventures de Fatou, Volume 1 à 10
9. Cameroun : citoyenneté et démocratie
10. Prévenir la torture : texte et document
11. Les droits des personnes handicapées au cameroun

PRÉSENTATION DE NDH- CAMEROUN

Un leadership incontesté dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme au Cameroun

Nouveaux Droits de l'Homme Cameroun (NDH-Cameroun) est une organisation non gouvernementale à but non lucratif dont la principale mission est de promouvoir, de défendre et d'étendre les droits de l'homme partout où ils sont bafoués. NDH s'occupe principalement des droits civils et politiques, de l'accès à la justice et de la bonne gouvernance. Dans ce cadre, NDH entretient des relations de travail étroites avec le Système des Nations Unies et le Système Africain de Protection des Droits de l'Homme.

NDH a été reconnue par les autorités camerounaises en septembre 1997 sous le numéro 032/ASSA/F35/BAPP et dispose d'un statut consultatif auprès de l'ONU. Depuis lors, NDH a réalisé plusieurs projets et programmes dans les domaines tels que : l'appui au processus démocratique, la protection des réfugiés, la protection des droits des personnes handicapées et des femmes, la lutte contre la torture, les mauvais traitements et les disparitions forcées, l'éducation aux Droits de l'Homme et à la Paix, la promotion de la Citoyenneté active, la promotion de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.

NDH a noué des partenariats aussi bien au niveau international que national, avec les gouvernements, les organisations locales et internationales, le secteur privé, etc.

- NDH a reçu en 2002 *le prestigieux Prix Droits de l'Homme de la République Française*.
- NDH assure la coordination au Cameroun et en Afrique Centrale du projet continental « **State of the Union of Africa** » SOTU-Africa.
- NDH est point focal pour l'Afrique Centrale de la **campagne mondiale contre les dépenses militaires #GCOMS** promue par IPB et menée dans 26 pays du monde
- NDH est partenaire de la stratégie de campagne conjointe conduite par CRISIS Action pour la crise dans les régions anglophones du Cameroun.

Au niveau international, NDH est membre du bureau directeur du Réseau Francophone des Droits de l'Homme ; du Comité Exécutif du Réseau Africain

contre les Disparitions Forcées et du très célèbre ***International Peace Bureau (IPB)*** qui est Prix Nobel de la Paix.

Au niveau National, NDH-Cameroun est membre actif et facilitateur de plusieurs réseaux et plateformes d'organisations de la société civile. Notamment le Forum de la Société Civile pour la Démocratie, le RENADHD (Réseau National des Associations et ONGs des Droits de l'Homme et de la Démocratie), le ROAD (Réseau des Organisations d'Appui à la Démocratie), la plateforme **DESC Cam**, etc.

Contact NDH-Cameroun

32, Rue Polyclinique Bastos

BP 4063 Yaoundé-Cameroun /Tél. : (237) 242 011 247

Email : ndhcam@yahoo.fr

Site Web : www.ndhcam.org

